



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
GATINE-ET-CHOISILLES



## ZAC POLAXIS STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

### DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

## 1.2 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

	<b>SIEGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 <b>Téléphone</b> : 04-72-32-56-00 <b>Télécopie</b> : 04-78-38-37-85  <b>E-mail</b> : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	810, rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY  <b>Téléphone</b> : 02.38.86.54.57 <b>Télécopie</b> : 02.38.61.07.42  <b>E-mail</b> : cm-orleans@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN / Réf doc : 193386 –102-DCE-AP-1-004-A

<b>Ind</b>	<b>Etabli par</b>	<b>Approuvé par</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de la révision</b>
A	PBR	LMA	12/01/2011	émission

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER des CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

**Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-ET-CHOISILLES**

**Représentant du pouvoir adjudicateur**

**MR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-ET-CHOISILLES**

**Objet de la consultation : construction de la station d'épuration de la ZAC POLAXIS**

## DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du présent marché et des documents qui pourraient être ultérieurement établis, les termes employés auront les significations suivantes :

### ***Représentant du Pouvoir adjudicateur***

Désigne : la personne physique ayant pouvoir pour représenter le pouvoir adjudicateur dans son rôle de Maître d'ouvrage pour signer le marché, ses avenants éventuels et en assurer l'exécution.

### ***CMP***

Désigne le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié.

### ***Projet***

Désigne l'ensemble des études et travaux de construction des installations.

### ***Unité***

Désigne :

- l'ensemble du matériel installé à l'intérieur des limites du terrain affecté par le Maître d'Ouvrage à sa construction,
- les travaux réalisés dans les limites de ce terrain.

### ***Installations***

Désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil et des équipements nécessaires à la réalisation du projet ainsi que, le cas échéant, ceux conservés.

### ***L'Entrepreneur***

Désigne le Titulaire du présent contrat : soit une entreprise unique, soit un groupement d'entreprises représenté par son mandataire dûment désigné.

### ***Le Mandataire***

Désigne en cas de groupement d'entreprises titulaire du présent contrat le représentant du groupement d'entreprises dans toutes ses relations avec les autres intervenants à l'Acte de Construire. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement à l'égard du Représentant du pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie. Au titre de cette solidarité, le mandataire assure sous sa responsabilité les tâches d'ordonnancement, pilotage et coordination entre les membres du groupement .

### ***L'(es)entrepreneur(s)***

Désigne toute entité (entreprise unique ou groupements d'entreprises) ayant conclu un marché avec le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet.

### ***Fournisseurs - Sous-traitants***

Fournisseur désigne toute entité à laquelle est commandé du matériel dans des conditions ne constituant pas une sous-traitance au sens de la loi du 31 Décembre 1975.

Sous-traitant désigne toute entité à laquelle chaque entrepreneur commande des travaux ou du matériel dans des conditions constituant une sous-traitance au sens de la loi du 31 Décembre 1975.

### ***Prise en charge des installations***

Désigne le transfert de la garde des installations qui a lieu à la délivrance du PV de réception de l'unité.

### ***Exploitant***

Désigne le titulaire du Contrat d'Exploitation des installations.

---

(1)

**Matériel**

Désigne toutes les fournitures et tous les équipements de toutes natures destinés à devenir partie intégrante des installations.

**Chantier**

Désigne le terrain sur lequel sont édifiées les installations ainsi que les zones contiguës ou non, affectées aux entrepreneurs ou aux services communs.

**Aménagements de chantier**

Désigne tout ce qui est nécessaire à la conduite du chantier, mais qui n'est pas destiné à devenir partie intégrante des ouvrages.

**Utilités de chantier**

Désigne tous les fluides : l'énergie électrique, l'eau, l'air comprimé... et toutes les matières consommables nécessaires pour les seuls besoins du chantier jusqu'à la fin de mise en marche industrielle.

**Dommages Corporels**

Toute atteinte corporelle ou psychique subie par une personne physique.

**Dommages matériels**

La détérioration, destruction, altération d'une chose ou d'une substance.

**Dommages immatériels**

**Dommages immatériels consécutifs**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » garantis.

**Dommages immatériels non consécutifs**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

**Ordre de Service**

Par dérogation à l'article 2 du CCAG, document écrit du Maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations du marché suite à une décision du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage .

**Situation de travaux**

Désigne le projet de décompte élaboré par l'Entrepreneur et qui après adaptation ou rectification par le Maître d'œuvre sert de base pour la détermination des acomptes.

**Constat d'achèvement de la construction**

Document élaboré par le Maître d'Oeuvre à l'issue de la visite des installations et de l'inventaire avant la période de mise au point des installations.

**Date d'achèvement des travaux**

Date de prise d'effet de la réception.

**Contrôleur technique**

Désigne la personne physique ou morale titulaire du marché de contrôle technique

***Coordonnateur-Sécurité***

Personne(s) physique(s) désignée(s) pour effectuer la mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

***PGC***

Désigne le Plan Général de Coordination ou le Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et de protection de la Santé élaboré et mis à jour par le Coordonnateur-Sécurité.

***PPSPS***

Désigne le Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé ou le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé que doit remettre chaque entrepreneur et chacun de ses sous-traitants dans les conditions définies dans le PGC, le présent CCAP et la réglementation en vigueur.

***DIUO***

Désigne le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage élaboré par le Coordonnateur Sécurité, dans les conditions définies à l'article L 4532-16 du Code du Travail.

***CISSCT***

Désigne le Collège Interentreprises pour la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail constitué en application des dispositions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et de ses textes d'application.

***SOPMQ***

Schéma Organisationnel du Plan de Management de la Qualité, document présentant de façon sommaire, les dispositions d'organisation des Entrepreneurs.

Le SOPMQ est désigné sous le terme de « Schéma organisationnel du Plan d'assurance de la qualité » dans le CCAG.

***PMQ***

Plan de Management de la Qualité : document rédigé à partir du SOPMQ ; il respecte le plan et les engagements du SOPMQ.

Le PMQ est désigné sous le terme « Plan d'assurance de la qualité » dans le CCAG

***SOGED***

Désigne le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets établi par l'Entrepreneur et précisant le mode opératoire envisagé pour la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>8</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	8
1.2 - INTERVENANTS .....	8
1.3 - DISPOSITIONS GENERALES .....	8
1.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS .....	9
<b>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b> .....	<b>9</b>
2.1 - PIECES PARTICULIERES.....	9
2.2 - PIECES GENERALES.....	10
2.3 - DOCUMENTS A CARACTERE INDICATIF.....	11
2.4 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONSTITUANT LE MARCHÉ .....	11
<b>ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE</b> .....	<b>11</b>
3.1 - POUR LES PRESTATIONS ARCHITECTURALES .....	11
3.2 - POUR LES PRESTATIONS LIEES AU PROCESS .....	12
<b>ARTICLE 4 - ROLE ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>13</b>
4.1 - REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR – PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE .....	13
4.2 - PRESTATIONS DUES PAR L'ENTREPRENEUR.....	14
4.3 - OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR .....	20
4.4 - CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'ENTREPRENEUR APRES RECEPTION.....	22
4.5 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR LIEES AUX INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	22
<b>ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE</b> .....	<b>22</b>
5.1 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE LIEES AUX ETUDES DE CONCEPTION ET D'EXECUTION.....	22
5.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX ET AUX ACHATS DE FOURNITURES .	22
5.3 - OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE LIEE AU PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR.....	23
<b>ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DOCUMENTS ET PLANS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 7 - PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>23</b>
7.1 - PRIX.....	23
7.2 - VARIATION DANS LES PRIX .....	25
7.3 - REGLEMENT DES COMPTES.....	26
<b>ARTICLE 8 - DECISION D'EXECUTION DES PRESTATIONS – DELAI(S) D'EXECUTION – MESURES COERCITIVES - PRIME</b> .....	<b>31</b>
8.1- DECISIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	31
8.2- DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	31
8.3- PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU FAIT D'INTEMPERIES.....	32
8.4 MESURES COERCITIVES.....	32
<b>ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b> .....	<b>37</b>
9.1 RETENUE DE GARANTIE.....	37
9.2 AVANCE.....	39
<b>ARTICLE 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>40</b>
10.1 - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	40
10.2 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	41
10.3 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE SUR CHANTIER.....	41
10.4 - VISITES DE CHANTIER .....	43

<b>ARTICLE 11 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE ET PROPRIETE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS EN COURS DE TRAVAUX .....</b>	<b>44</b>
11.1 PROVENANCE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS.....	44
11.2 EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION .....	44
11.3 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT .....	44
11.4 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	44
11.5 CONTROLE DE L'AVANCEMENT ET RECETTES EN USINE .....	45
11.6 CONTROLE DES LIVRAISONS SUR CHANTIER .....	46
<b>ARTICLE 12 - ESSAIS ET CONTROLES DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX .....</b>	<b>47</b>
12.1 - DEFINITION DES ESSAIS ET CONTROLES.....	47
12.2 ESSAIS ET CONTROLES COMPLEMENTAIRES .....	47
<b>ARTICLE 13 - RECEPTION – MISE(S) EN SERVICE.....</b>	<b>47</b>
13.1 - MODALITES DE MISE EN SERVICE DE PARTIE(S) D'OUVRAGE.....	47
13.2 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES .....	48
13.3 - DELAI DE GARANTIE .....	51
13.4 - GARANTIES PARTICULIERES.....	52
13.5 - GARANTIES PARTICULIERES DE BON FONCTIONNEMENT ET DE RESPECT DES COUTS D'EXPLOITATION .....	52
<b>ARTICLE 14 - ASSURANCES.....</b>	<b>53</b>
14.1-NATURE DES GARANTIES.....	53
14.2-CONDITIONS PARTICULIERES DE SOUSCRIPTION.....	53
14.3-REMARQUES GENERALES.....	54
<b>ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INTEMPERIES NON VISEES PAR LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 17 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE .....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 18 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – DUREE .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>56</b>
19.1 - DEROGATION APPORTEES PAR LE CCAP .....	56
19.2 - DEROGATIONS APPORTEES PAR LE C.C.T.P. ....	57
<b>ARTICLE 20 - ANNEXE CAHIER DES PROCEDURES.....</b>	<b>58</b>
20.1 - PROCEDURE : PRESENTATION, CODIFICATION ET SUIVI DES DOCUMENTS .....	58
20.2 - DOSSIER DES ANNEXES A LA PROCEDURE DE PRESENTATION, CODIFICATION ET SUIVI DES DOCUMENTS.....	75
20.3 - ANNEXE 1 : MODELE DE PAGE DE GARDE .....	76
20.4 - ANNEXE 2 : MODELE BORDEREAU D'ENVOI .....	77
1.1 - ANNEXE 3 : CIRCUIT DE DIFFUSION ET D'EXAMEN DES DOCUMENTS D'ETUDE ET D'EXECUTION .....	78
1.2 - ANNEXE 4 : CIRCUIT DE DIFFUSION ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION (MD).....	78
1.3 - ANNEXE 5 : CIRCUIT DE DIFFUSION ET D'EXAMEN DES NON- CONFORMITES (NC) .....	79
20.5 - ANNEXE 6 : MODELE FICHE D'OBSERVATION.....	79
20.6 - ANNEXE 7 : FICHE DE DEMANDE DE MODIFICATION ET FICHE D'AVIS A LA DEMANDE DE MODIFICATION..	81
<b>FICHE DE DEMANDE DE MODIFICATION.....</b>	<b>81</b>
<b>FICHE D'AVIS A LA DEMANDE DE MODIFICATION .....</b>	<b>84</b>
<b>FICHE DE DETECTION ET DE TRAITEMENT D'UNE NON CONFORMITE .....</b>	<b>85</b>
<b>FICHE D'AVIS DU TRAITEMENT D'UNE NON-CONFORMITE .....</b>	<b>87</b>
<b>FICHE DE MISE A DISPOSITION .....</b>	<b>88</b>

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent l'exécution des prestations dont la description est précisée dans les pièces particulières du marché (descriptifs, Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les travaux sont à réaliser sur le site de : la ZAC du parc d'activité de l'échangeur A28 situé au nord-est de la commune de Neuillé-Pont-Pierre.

### 1.2 - INTERVENANTS

Les intervenants sont les suivants :

- Pouvoir adjudicateur exerçant la Maîtrise d'Ouvrage  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-ET-CHOISILLES**
- Personne Responsable du Marché (PRM) représentant l'entité adjudicatrice  
Mr le président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINE-ET-CHOISILLES**
- Maître d'œuvre  
Cabinet Merlin , 6 rue Grolées 69002 Lyon

La mission confiée au maître d'œuvre comporte les éléments normalisés suivants dont le détail figure dans le décret 93-1268 du 29/11/1993 et dans l'arrêté du 21/12/1993 :

- avant projet
- projet.....
- ACT.....
- Visa
- DET
- AOR.....
  
- Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (Coordonnateur Sécurité)  
Titulaire : **non désigné**  
Personne physique désignée pour assurer la mission : **non désigné**

L'opération relève de la Catégorie II au sens de la loi du 31 Décembre 1993 et de l'article R 4533-1 du Code du Travail.

- Contrôleur Technique  
Titulaire: **non désigné** :
- Nature de la mission: **non définie** :

### 1.3 - DISPOSITIONS GENERALES

- pour le coordonnateur SPS, la catégorie de l'opération pour l'application des dispositions relatives à la SPS.

### **1.3.1 - DECOMPOSITION EN TRANCHE**

Les prestations, objet du présent marché, ne font pas l'objet d'une décomposition en tranche.

### **1.3.2 - DECOMPOSITION EN LOTS**

Sans objet.

## **1.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS**

Les correspondances relatives au marché et à son exécution sont rédigées en français.

Les prestations concernant des travaux immobiliers situés en France sont soumises à la TVA française et au respect des règles de facturation définies notamment aux articles 289, 289bis et 242 noniè A de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Les intervenants étrangers établis dans un Etat membre de la CEE, ne disposant pas d'établissement en France s'engagent, à la demande du maître d'Ouvrage, à conclure une convention écrite dérogeant aux règles d'auto liquidation et précisant les modalités de déclaration et d'acquittement pour leur compte par un représentant fiscal, de la TVA grevant leurs prestations.

Les intervenants étrangers établis dans un Etat hors CEE et ne disposant pas d'établissement en France, s'engagent à effectuer les démarches nécessaires pour désigner un représentant fiscal assurant pour leur compte, les obligations de déclarations et d'acquittement de la TVA grevant leurs prestations.

Dans tous les cas, le représentant fiscal désigné doit disposer d'un numéro d'identification à la TVA française .

Quelle que soit la nationalité des intervenants, le droit français est seul applicable pour l'exécution du présent marché.

Toutes les demandes de paiement doivent être libellées en Euro.

Le prix libellé dans le marché reste inchangé en cas de variation de change.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2.1 - PIECES PARTICULIERES**

En dérogation de l'article 4.1 du CCAG Travaux, l'ordre de priorité des pièces du marché est celui dans lequel elles sont citées ci-après :

- 
- Pièce n°1** - l'Acte d'Engagement et ses annexes (prestations optionnelles ; sous traitance ; répartition technique et financière des prestations ; liste des modifications au CCTP en cas de variante)
- Pièce n°2** - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe « cahier des procédures »
- Pièce n° 3** - le cahier des garanties souscrites
- Pièce n° 4** - le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la Santé (PGC) élaboré par le Coordonnateur Sécurité en application des dispositions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiée,
- Pièce n° 5** - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Pièce n° 6** - les mémoires explicatifs et justificatifs du projet et les descriptifs joints,
- Pièce n° 7** - la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,
- Pièce n° 8** - le bilan prévisionnel d'exploitation,
- Pièce n° 9** - planning général d'exécution du projet,
- Pièce n° 10** - les divers plans d'ensemble, de détail et les notes de calcul établies par l'Entrepreneur, facilitant la compréhension du projet,
- Pièce n° 11** - Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier SOGED,
- Pièce n° 12** - le schéma d'organisation du Plan de Management de la Qualité et le Plan de Management de la Qualité de l'Entrepreneur,

**NB** : Les quantités figurant éventuellement dans les pièces particulières et la DPGF n'ont qu'une valeur indicative.

Les quantités figurant dans le Cahier des Garanties Souscrites et le Bilan Prévisionnel d'Exploitation sont contractuelles.

## **2.2 - PIECES GENERALES**

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié.
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux notamment le fascicule 81, Titre II « Conception et Exécution d'Installations d'épuration des Eaux usées ».
  - Le document intitulé Conception des usines d'épuration des eaux résiduaires – Préconisations à l'intention des Maîtres d'Ouvrage en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels d'exploitation et de maintenance - ED 968 – INRS.
  - le document intitulé Usines de dépollution des eaux résiduaires et ouvrages d'assainissement – Guide pratique de ventilation –ED820- INRS,
- Le document intitulé Guide de l'auto-surveillance des systèmes d'assainissement – Etude inter-agences n°50

A l'exception des normes visées ci-dessus qui sont applicables dans les conditions définies à l'article 23.1 du CCAG, les autres documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tels que ce mois est défini à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

**NB :** En cas de modification de l'une de ces pièces de référence générale, entre le mois d'établissement des prix et le mois d'exécution des prestations, l'Entrepreneur en informe, par écrit, et dans les plus courts délais, le Maître d'Ouvrage en lui précisant, le cas échéant, les incidences de ces modifications sur les conditions d'exécution du marché.

Au vu des informations fournies par l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage décide d'appliquer ou non les nouvelles pièces. Sa décision est alors notifiée à l'Entrepreneur.

### **2.3 - DOCUMENTS A CARACTERE INDICATIF**

- les études géotechniques
- dossier de plans et de photos des existants

### **2.4 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONSTITUANT LE MARCHÉ**

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- en cas d'accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

En outre, les mesures arrêtées dans le PGC pour prévenir les risques en matière de sécurité des personnes liés à la co-activité prévalent sur les dispositions contraires figurant au CCTP.

## **ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE (1)**

Le présent marché emporte cession par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage des droits patrimoniaux attachés au droit de propriété intellectuelle selon les modalités précisées ci-après.

Le prix de cette cession est réputé inclus dans la rémunération forfaitaire versée à l'Entrepreneur au titre du marché.

### **3.1 - POUR LES PRESTATIONS ARCHITECTURALES**

Si les modifications requises par le projet de l'Entrepreneur par rapport au projet figurant dans le cahier des charges de la consultation, nécessitent la délivrance d'un nouveau permis de construire, l'Entrepreneur prend à sa charge l'ensemble des tâches et démarches nécessaires à l'obtention du nouveau permis de construire. et garantit au Maître d'Ouvrage la propriété pleine et entière des documents qu'il fournit à cette occasion (esquisses architecturales, plans, maquettes...)

Les droits cédés comprennent outre le droit d'utilisation, le droit de reproduire et le droit de représentation et s'exercent sur l'ensemble du territoire français pendant toute la durée de vie des

ouvrages. Le Maître d'Ouvrage accorde à l'Entrepreneur un droit d'utilisation de ces documents à l'usage strictement nécessaire à l'exécution du marché.

### **3.2 - POUR LES PRESTATIONS LIEES AU PROCESS**

#### **3.2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE L'EXPLOITANT**

Le Maître d'ouvrage n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celles des méthodes, savoir faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis par l'Entrepreneur dans le cadre de son offre ou du marché en découlant.

Toutefois, pour satisfaire ses besoins liés à l'entretien et à la maintenance des installations objet du présent marché, le Maître d'ouvrage dispose pendant toute la durée de vie des dites installations :

- d'un droit de communiquer les documents fournis par l'Entrepreneur aux tiers qu'il consulte ou qu'il désigne pour exécuter les travaux d'entretien, réparation et maintenance,
- d'un droit de reproduire pour fabriquer ou faire fabriquer toute pièce de rechange nécessaire pour permettre l'entretien et la maintenance de ces installations,  
Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, le Maître d'ouvrage communique aux fabricants qu'il consulte les documents correspondants fournis par l'Entrepreneur.

Avant toute communication de document, le Maître d'ouvrage en informe l'Entrepreneur.

La communication est limitée aux seuls documents et renseignements strictement nécessaires pour la réalisation des travaux et pour la fabrication des pièces de rechange.

Le Maître d'ouvrage s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les documents et renseignements communiqués, et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Les droits de communiquer et de reproduire du Maître d'ouvrage ne portent pas sur les équipements des installations pour lesquels l'Entrepreneur a fait connaître qu'il ne possède pas le droit de libre disposition.

La rémunération forfaitaire pour l'exercice de ces droits est réputée incluse dans le prix du marché.

Le Maître d'ouvrage garantit l'Entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il pourrait lui imposer l'emploi. A ce titre, il s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir pour faire cesser ce trouble. Le non-respect par le Maître d'ouvrage de cet engagement l'expose au prononcé d'une résiliation dans les conditions définies à l'article 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité, le cas échéant, de céder les droits et obligations précités à l'exploitant des installations, sous réserve de l'accord préalable de l'Entrepreneur.

#### **3.2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur demeure propriétaire de ses propres inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion du marché, de même que de ses méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis au Maître d'ouvrage dans le cadre de son offre ou du marché.

A ce titre, il peut effectuer toute démarche en vue d'obtenir les titres nécessaires pour protéger ses inventions, ou, le cas échéant, pour permettre leur utilisation commerciale par des tiers à condition d'en avoir averti préalablement le Maître d'ouvrage et d'avoir réservé à son profit les prérogatives nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit de communiquer et son droit de reproduire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 - Droits et obligations du maître d'ouvrage et de l'exploitant, sans majoration de prix.

Il doit remettre au Maître d'ouvrage, à sa demande et dans les plus brefs délais, tous les documents et informations en sa possession pour l'exercice des droits susmentionnés.

Il doit fournir au Maître d'ouvrage la liste des droits des tiers qui s'appliquent aux éléments des installations de son marché.

Il doit également s'assurer d'une manière générale que ses sous-traitants et fournisseurs prennent toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exercice des droits du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes à l'occasion de l'exécution du marché ou de l'exécution du droit de reproduire pour la fabrication des pièces de rechange.

Au titre de cette garantie, l'Entrepreneur s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir pour faire cesser ce trouble.

Le non-respect par l'Entrepreneur de cet engagement l'expose au prononcé d'une résiliation dans les conditions définies à l'article 48 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

L'Entrepreneur s'engage à respecter les mêmes obligations envers l'exploitant en cas de cession à ce dernier par le Maître d'ouvrage des droits et obligations définis à l'article 3.2.1 - Droits et obligations du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 - ROLE ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

### **4.1 - REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR – PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE**

#### **4.1.1 - REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR**

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG, dès la notification de la décision du Maître d'Ouvrage prescrivant la période de préparation, l'Entrepreneur doit désigner parmi ses agents (personnes physiques) appelés à prendre part à l'exécution des prestations, un Représentant jouissant d'une délégation de pouvoir de la part de l'Entrepreneur et engageant celui-ci dans toutes ses décisions. Ce Représentant devra être présent sur le site, à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convoqué.

Si l'Entrepreneur est un groupement d'entrepreneurs, chacun des entrepreneurs membres dudit groupement doit désigner son propre Représentant.

Le représentant désigné par chaque entrepreneur membre du groupement jouira, à l'égard de l'entrepreneur qu'il représente, des prérogatives sus mentionnées.

Toutefois, il n'aura pas qualité pour représenter le groupement vis à vis des autres intervenants, cette prérogative étant réservée exclusivement au mandataire du groupement.

L'identité et les coordonnées de cette personne physique doivent être transmises par l'Entrepreneur\* au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Oeuvre et au coordonnateur sécurité dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision du Maître d'Ouvrage prescrivant la période de préparation.

En complément des dispositions de l'article 3.4 du CCAG, un délégué (personne physique) doit être désigné en plus du Représentant de l'Entrepreneur pour assurer son remplacement le cas échéant.

Ce délégué doit disposer des mêmes pouvoirs que le Représentant pour engager l'Entrepreneur dans toutes ses décisions concernant l'exécution du présent contrat jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Cette désignation doit intervenir dans les mêmes conditions que la désignation du Représentant.

(\*) En cas d'entrepreneurs constitués sous forme de groupement, cette transmission est assurée par le mandataire du groupement.

#### **4.1.2 - PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE**

Dès la notification de la décision du Maître d'Ouvrage prescrivant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit nommer également une personne physique responsable de la sécurité pendant toute la durée du chantier. Si l'Entrepreneur est un groupement d'entrepreneurs, chacun des entrepreneurs membres dudit groupement doit désigner une personne responsable de la Sécurité.

(1) Cette personne est chargée de faire appliquer sur le site, au personnel de l'entrepreneur qui l'a désigné et à l'ensemble des sous-traitants dudit entrepreneur, toutes les mesures réglementaires liées à la sécurité notamment les mesures réglementaires découlant du décret du 8 Janvier 1965 (hygiène et sécurité des travailleurs de l'entreprise) et celles découlant des prescriptions du PGC. Elle doit avoir autorité sur l'ensemble des intervenants de l'entrepreneur y compris sur ses sous-traitants.

Cette personne devra être présente également aux réunions organisées par le Coordonnateur Sécurité au titre de la Sécurité, de la Protection et de la Santé.

L'identité et les coordonnées de cette(ces) personne(s) doivent être transmises par l'Entrepreneur\* au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Ouvre et au Coordonnateur Sécurité dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision du Maître d'Ouvrage prescrivant le démarrage des travaux.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité du représentant de l'Entrepreneur, du délégué de celui-ci ou encore de la personne responsable de la sécurité, l'Entrepreneur doit désigner sans délai leur remplaçant et transmettre son identité et ses coordonnées aux intervenants précités.

(\*) En cas d'entrepreneurs constitués sous forme de groupement, cette transmission est assurée par le mandataire du groupement.

#### **4.2 - PRESTATIONS DUES PAR L'ENTREPRENEUR**

D'une manière générale, l'Entrepreneur doit fournir l'ensemble des prestations, matériels et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que définies à l'article 1.1 - *Objet du marché – emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur.*

A cet effet, il est réputé avoir demandé toutes les informations nécessaires pour établir son offre technique et financière. Il supporte seul la charge financière :

- des investigations supplémentaires qui s'imposent après remise de son offre,
- des modifications corrélatives de son marché, sauf si ces investigations et ses modifications corrélatives sont justifiées par des circonstances imprévues au moment de la remise de son offre.

Pour l'exécution de ces prestations, l'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés, préposés, fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des contraintes et dispositions figurant

dans le marché et celles résultant de la réglementation en vigueur, et à prendre toute disposition pour que le planning d'exécution du projet soit respecté.

L'Entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre toute erreur, omission ou contradiction manifeste dans les pièces qui lui sont transmises au titre du présent marché ainsi que les contradictions ou discordances entre ces pièces et celles qu'il doit fournir.

L'Entrepreneur doit provoquer, en temps utile, la remise des documents qu'il estime lui faire défaut.

L'Entrepreneur doit répondre aux remarques, observations des différents intervenants en respectant les dispositions précisées à l'Article 6 - *Dispositions particulières concernant les documents et plans fournis par l'entrepreneur.*

L'Entrepreneur demeure entièrement responsable de tous les documents ou renseignements qu'il fournit et de ceux fournis par ses fournisseurs et sous-traitants. Le visa du Maître d'œuvre ou l'utilisation par celui-ci des documents fournis par l'Entrepreneur ne diminue en rien la responsabilité de ce dernier.

Si l'Entrepreneur est un groupement, le mandataire dudit groupement, en sa qualité de représentant de l'ensemble des entrepreneurs membres du groupement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des autres intervenants :

- assure la transmission de toutes les informations et documents produits au titre du présent marché,
- veille à la cohérence de l'ensemble des documents fournis par les entrepreneurs membres du groupement.

Il doit également assurer une mission de Coordination de toutes les interventions effectuées par les entrepreneurs membres du groupement pour l'exécution du présent marché.

En outre, si l'Entrepreneur est un groupement conjoint, le mandataire du groupement conjoint étant solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché, il est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la répartition des prestations entre chacun des membres du groupement et de toutes les conséquences liées à cette répartition (limites de prestations de chacun et gestion des interfaces techniques entre les prestations de chacun).

#### **4.2.1 - ETUDES**

L'Entrepreneur doit réaliser toutes les études avant exécution et en cours d'exécution des travaux mentionnées ci-dessous.

Il détermine les caractéristiques des installations à réaliser en tenant compte des exigences précisées dans les différentes pièces constitutives du marché et des contraintes résultant de l'état des lieux et des installations existantes.

L'Entrepreneur doit donner au Maître d'Ouvrage la possibilité de bénéficier des avantages de tout perfectionnement qu'il juge utile et notamment de tout dispositif nouveau qu'il a éventuellement mis au point ou dont il a eu connaissance pendant l'exécution du marché.

Il assure la diffusion de ces études en respectant les modalités définies à l'Article 6 - *Dispositions particulières concernant les documents et plans fournis par l'entrepreneur.*

Seuls, les documents et plans contenant un savoir-faire propre à l'Entrepreneur, aux sous-traitants et fournisseurs et qui n'est pas protégé par un brevet, échappent à cette obligation de diffusion, l'Entrepreneur devant prendre alors toute mesure nécessaire pour permettre leur consultation lors des réunions de travail.

Les plans d'exécution de l'Entrepreneur sont soumis au visa du maître d'œuvre.

#### **4.2.1.1 - Etudes à fournir pendant la période de préparation**

L'Entrepreneur doit, pendant la période de préparation et dans les délais mentionnés dans les plannings d'exécution, produire et diffuser l'ensemble des documents d'études répertoriés dans le CCTP et satisfaire aux obligations définies dans le PGC .

Il doit également :

- procéder à la consultation des concessionnaires et propriétaires des ouvrages et équipements concernés par les travaux dans les formes prévues par le décret n° 91-1147 du 14/10/1991 (Déclaration d'intention de commencer les travaux - Modèle cerfa 90\*0189 et 50245\*01).  
Ces demandes sont effectuées sous la responsabilité de l'Entrepreneur, à ses frais et sous le contrôle des services de voirie et de police; le cas échéant. Il transmet la totalité des autorisations obtenues au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.
- faire procéder, à ses frais, à un état des lieux contradictoire avec constat d'huissier et photographies, en présence du Maître d'œuvre, le cas échéant, du représentant du Bureau de Contrôle et du Coordonnateur Sécurité.  
Cet état des lieux préalable porte sur les terrains d'emprise du chantier, leur environnement immédiat ainsi que sur les voies d'accès du chantier.  
Le Maître d'Ouvrage, averti par l'Entrepreneur de la date arrêtée, peut être présent ou se faire représenter.  
Un exemplaire complet de cet état des lieux doit être adressé par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre, au Bureau de Contrôle Technique et au Coordonnateur Sécurité avant tout commencement des travaux.

#### **4.2.1.2 - Etudes à fournir pendant l'exécution des travaux**

L'Entrepreneur doit produire et diffuser les études d'exécution mentionnées dans la pièce « Contenu des Etudes » du CCTP.

Les prestations à fournir couvrent également la vérification des plans, notes de calcul et autres documents des fournisseurs et sous-traitants ainsi que l'ensemble des services et formalités imposés par les législations et réglementations en vigueur.

#### **4.2.2 - FOURNITURE DE MATERIEL**

L'Entrepreneur s'engage à fournir tout le matériel, même celui qui, en raison de son caractère accessoire, n'aurait pas été désigné explicitement dans la spécification technique et qui serait néanmoins nécessaire au bon fonctionnement des installations et au respect des prescriptions du fabricant, qu'elles concernent la mise en service, l'exploitation ou la maintenance des dites installations.

Dans ce domaine et suivant les dispositions contenues dans le Schéma d'Organisation du Management de la Qualité, les prestations de l'Entrepreneur comprennent :

- les consultations et achats,
- les relances, inspections et contrôles,
- les réceptions,
- les opérations annexes liées aux achats : transport, dédouanements, entreposage, le cas échéant, traitement des factures, etc.
- le paiement de ses fournisseurs et le règlement de tout litige avec ceux-ci.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et sous-traités conclus par l'Entrepreneur pour les besoins du marché ne sont en aucun cas opposables au Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur fait son affaire sous sa responsabilité de l'introduction dans lesdites commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application des présentes dispositions.

Les prestations de l'Entrepreneur ne sont pas limitées à la date de réception mais comprennent les mises au point qui se révéleraient nécessaires postérieurement à cette opération ou qui ne seraient pas terminées à ce moment-là (réclamations, problèmes liés aux responsabilités en matière de garanties, règlement des procédures contentieuses avec les fournisseurs et sous-traitants).

Le choix des fournisseurs est soumis à l'agrément préalable du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre lequel interviendra dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande de l'Entrepreneur. L'absence de toute réponse dans ce délai vaudra agrément.

Pour ce faire, l'Entrepreneur doit lui adresser une liste de fournisseurs potentiels. Les fournisseurs nommés dans cette liste, en l'absence de précision contraire de l'Entrepreneur sont réputés être dans une même gamme d'équivalences techniques et financières.

L'Entrepreneur garantit au Maître d'Ouvrage l'homogénéité (marque et type) pour chacune des fournitures répondant aux mêmes fonctions.

L'Entrepreneur demeure entièrement responsable des conséquences du choix des marques de matériels sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque immixtion du Maître d'Ouvrage dont le rôle est limité à un simple agrément d'un fournisseur choisi par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvre, avant la commande du matériel aux fournisseurs, les listes de pièces de rechange recommandées par les fournisseurs avec les prix correspondants.

#### **4.2.3 - EMBALLAGE ET TRANSPORT DU MATERIEL**

L'Entrepreneur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'emballage et le transport du matériel des ateliers de l'Entrepreneur, par fer, par route ou par voies d'air ou d'eau jusqu'au chantier.

#### **4.2.4 - TRAVAUX**

##### ***4.2.4.1 - Responsabilité de l'Entrepreneur***

###### **a) Dispositions générales**

L'Entrepreneur assume de façon permanente la responsabilité complète des travaux nécessaires à la réalisation du marché tant au point de vue technique qu'au point de vue de l'observation de toutes dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est assujéti.

L'Entrepreneur assume la responsabilité de tous les travaux administratifs liés à la direction de la construction. Il fournit les inventaires sur demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvre, est responsable de son magasin et de son stockage, et prend toutes mesures nécessaires à cet effet, tant pour les aménagements de chantier que pour le matériel. L'Entrepreneur maintient, pendant tout le temps nécessaire, le personnel qualifié pour le règlement des questions non encore résolues.

Tant que l'Entrepreneur n'aura pas fourni les études d'exécution mentionnées à l'article 4.2.1.2 - *Etudes à fournir pendant l'exécution des travaux* et obtenu le statut d'examen « Visa sans Observation » ou « Visa avec observation » pour ces études, les travaux correspondants ne pourront pas être réalisés. L'Entrepreneur subira alors les conséquences de ce retard

## **b) Entretien des lieux – Repliement des aménagements de chantier – Remise en état**

L'Entrepreneur assume la responsabilité de l'entretien des lieux.

A ce titre, il doit :

- faire procéder à l'enlèvement régulier du matériel et des matériaux sans emploi générés par les travaux et leur élimination dans le respect des prescriptions définies dans le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED),
- prescrire à chaque sous-traitant qu'il respecte les mêmes obligations.:

L'Entrepreneur doit prévoir tout dispositif nécessaire pour assurer le stockage des matériels et des réactifs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité et pour éviter tout risque de pollution dans le périmètre des installations.

L'Entrepreneur assume la responsabilité du repliement des aménagements de chantier en fin de chantier et la remise en état des lieux.

Pour ce faire, il doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la fin des travaux de construction, et après établissement du constat d'achèvement de construction, avoir achevé le dégagement, le nettoyage du chantier et la réparation des dégradations éventuellement causées.

Lorsque le constat d'achèvement de construction prévoit un délai pour terminer les travaux incomplets ou remédier aux imperfections et malfaçons, le délai de 30 Jours commence à courir à l'achèvement de ce délai supplémentaire.

En cas de retard, l'Entrepreneur s'expose à l'application d'une pénalité calculée selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de retard dans le nettoyage du chantier et de la voirie en cours de travaux

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 8.4 - Mesures coercitives.

## **c) Implantation des ouvrages**

### ***Piquetage général***

Pour pouvoir procéder au piquetage général, l'Entrepreneur est tenu de convoquer 8 jours au moins avant la date prévue pour son exécution, l'ensemble des parties concernées.

L'Entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité en présence du Maître d'Oeuvre au piquetage général des ouvrages.

### ***Piquetage spécial des ouvrages enterrés ou souterrains***

Les informations, renseignements, plans ou tout autre document concernant la localisation des ouvrages enterrés dans l'emprise des travaux doivent être demandées et obtenues auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre.

Toute information, plan ou document qui seraient donnés à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient engager leur responsabilité vis-à-vis de l'Entrepreneur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3.2 du CCAG, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise des ouvrages à réaliser (tels que canalisation ou câbles au droit ou au voisinage des travaux) est effectué par l'Entrepreneur sous sa seule responsabilité.

Pour ce faire, il doit obligatoirement, dans un délai suffisant (10 jours au moins) avant le début des travaux, prévenir l'exploitant et/ou les concessionnaires des installations et respecter les prescriptions et réglementations qui lui seraient imposées par celui-ci.

## **d) Essais de sol**

---

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter à ses frais les études de sol qu'il jugerait utile pour confirmer ou préciser les éléments figurant dans le marché. Il doit en interpréter les résultats pour justifier les fondations mises en œuvre.

**e) Formation du personnel d'exploitation.**

L'Entrepreneur assure la formation du personnel d'exploitation dans les conditions définies à l'article 13.2 -Modalités de réception des ouvrages.

Le personnel chargé de l'exploitation des installations est mis à disposition de l'Entrepreneur par les soins et aux frais du Maître d'ouvrage.

**4.2.4.2 - Documents à fournir par l'Entrepreneur après exécution**

Après notification du constat d'achèvement de construction et avant de demander la mise en observation en marche industrielle de l'installation dans les conditions définies à l'Article 13 - Réception – mise(s) en service, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur Sécurité les documents relatifs à la conduite des installations.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les autres documents à fournir après exécution et mentionnés dans le CCTP doivent être remis au Maître d'œuvre et au Coordonnateur sécurité au plus tard à la date fixée pour procéder aux opérations préalables à la réception.

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être entièrement cotés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension; ils doivent porter les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Leur présentation doit respecter les principes définis par la procédure de codification, de circulation et d'approbation des documents définie dans le cadre du marché.

Les documents concernant des matériels étrangers doivent être entièrement libellés en français.

Ces documents, plans compris, sont fournis en trois exemplaires et pliés au format A4 (21 x 29,7).

Tous les plans sont également fournis en trois exemplaires sur support informatique (CD ROM), sous format Autocad version 14 ou compatible Autocad format DXF.

Le défaut de production ou la production incomplète de ces documents entraînera l'application des pénalités de retard prévues à l'article 8.4.1.3 - Retard dans la remise des documents après exécution et dans la prise en compte des observations concernant ces documents

Dans tous les cas, le prononcé de la réception est subordonné à la production préalable par l'Entrepreneur de l'ensemble des documents requis.

La réception ne vaut pas acceptation des documents remis. L'Entrepreneur devra, pendant le délai de garantie, prendre en compte les observations qui pourraient être faites sur ces documents par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité.

Le délai donné à l'Entrepreneur pour prendre en compte ces observations est de un (1) mois à compter de leur notification.

L'absence de prise en compte des observations dans ce délai entraînera jusqu'à l'établissement du décompte général définitif l'application des pénalités de retard prévues à l'article 8.4-Mesures coercitives.

**4.2.4.3 - Organisation de l'Entrepreneur**

---

(2)

L'Entrepreneur doit disposer, en temps voulu, de tout le personnel nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent tant au titre de la période de préparation visée à *l'article Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*, qu'au titre de l'exécution des travaux en respectant les délais précisés dans le planning visé à *l'article 2.1 - Pièces particulières*.

L'Entrepreneur doit pouvoir fournir au Maître d'Oeuvre toutes les informations en relation avec les aspects techniques du développement et de l'avancement physique du contrat tels que : études, documentation, tous résultats de calculs, rapports, plans, notes, inventaire des approvisionnements.

L'Entrepreneur prend toute disposition nécessaire pour permettre au(x) représentant(s) éventuellement désigné(s) par le Maître d'Ouvrage d'accéder à tout moment aux installations des fournisseurs et sous-traitants afin de vérifier les conditions d'exécution des prestations objet du présent marché.

(1)

Par ailleurs, l'Entrepreneur définit un nombre de jours maximum pendant lequel la qualité des rejets pourra être dégradée par rapport au niveau de traitement actuel. En cas de dépassement de ce nombre de jours maximum, l'Entrepreneur s'expose à l'application de la pénalité définie à *l'article 8.4.1.14-Non respect des obligations concernant les rejets d'effluents dégradés* et assume les conséquences financières sur les dommages occasionnés au milieu récepteur du fait de ce dépassement.

L'Entrepreneur est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage, l'Exploitant et le Maître d'œuvre **un mois** avant toute opération d'arrêt d'ouvrages existants en fonctionnement, de vidange d'ouvrages, de raccordement susceptible d'être à l'origine du rejet d'effluents de qualité dégradée par rapport au niveau de traitement actuel.

Dans le cas où l'Entrepreneur ne préviendrait pas le Maître d'Ouvrage, l'exploitant et le Maître d'œuvre, la pénalité définie à *l'article 8.4.1.14 - Non respect des obligations concernant les rejets d'effluents dégradés* est appliquée.

#### **4.2.4.4 - Conditions particulières d'exécution**

Le présent marché ne comporte aucune des conditions d'exécution mentionnées à l'article 14 du Code des Marchés Publics.

#### **4.2.5 - FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE**

Le marché comprend la fourniture, le conditionnement, l'emballage, le transport et le déchargement sur site des pièces de rechange dont la liste est annexée au descriptif des équipements.

### **4.3 - OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR**

#### **4.3.1 - OBLIGATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITE**

L'Entrepreneur s'engage à appliquer les dispositions générales qualité définies dans le SOPMQ et à mettre au point, en concertation avec le maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, le PMQ concernant son activité et celles des ses sous traitants et fournisseurs . Le PMQ doit respecter la règle de présentation, de codification et d'approbation définies dans le cahier des procédures.

Cette approbation est un préalable nécessaire au début d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur prend toute dispositions pour appliquer et faire appliquer les dispositions du PMQ

---

Dans le cas où le marché ne comporte pas de SOPMQ, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences définies dans le cahier des procédures.

#### **4.3.2 - OBLIGATIONS CONCERNANT LES INFORMATIONS, DOCUMENTS TRANSMIS ET LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES INTERVENANTS**

L'Entrepreneur doit consulter, le cas échéant, l'Exploitant des installations à toutes les étapes de la réalisation des ouvrages et de leur mise en exploitation.

Il doit l'inviter aux réunions qu'il organise pour les besoins du projet et communiquer au Maître d'Oeuvre l'ensemble des remarques, observations formulées par celui-ci pour avis.

(1) L'Entrepreneur doit, pendant toute la durée des travaux, établir et tenir à jour à la disposition du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur Sécurité :

- les plannings détaillés,
- les comptes rendus d'essais.

Il doit solliciter le Maître d'Oeuvre chaque fois qu'il manque d'informations susceptibles de lui être communiquées.

Il doit également tenir informé en permanence le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des travaux.

Il doit prendre en compte les remarques et suggestions formulées par les représentants du Maître d'Ouvrage, du Maître d'oeuvre et le cas échéant du Bureau de Contrôle pour mieux garantir la conformité de l'exécution aux stipulations du contrat, aux règles de l'art ou encore aux règlements administratifs.

En cas de malfaçon manifeste, le Maître d'oeuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage pourra exiger de l'Entrepreneur l'arrêt des travaux incriminés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les conditions de leur reprise. Ce temps d'arrêt est alors imputable à l'Entrepreneur

L'Entrepreneur s'engage à la plus grande discrétion concernant les documents qui lui sont communiqués et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre.

En cas de méconnaissance de cette obligation, la résiliation du Marché sera prononcée par le Maître d'Ouvrage sans mise en demeure préalable.

L'Entrepreneur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Oeuvre, au Coordonnateur Sécurité et au Bureau de Contrôle Technique d'assurer leurs tâches dans les meilleures conditions.

Il est informé :

- que les interventions du Coordonnateur Sécurité lui font obligation de respecter les dispositions définies à l'article 10.4 Organisation, hygiène et sécurité sur chantier
- que les interventions du Bureau de Contrôle Technique ont pour objet de procéder aux vérifications techniques dont le programme comporte notamment :
  - un examen critique des plans et documents de conception et d'exécution,
  - une vérification des notes de calcul d'exécution de béton armé et de charpente métallique constituant les ouvrages et bâtiments,
  - un contrôle des plans d'exécution (Coffrage, ferrailage,...).

Pour faciliter leur mission, l'Entrepreneur s'engage à mettre à leur disposition toute information ou document relatifs aux prestations de son contrat et à faciliter leur accès au chantier à tout moment et dans des conditions propres à assurer le respect des règles de sécurité sur le chantier.

L'Entrepreneur doit être vigilant dans le choix de ses sous-traitants, notamment au regard de leurs capacités financières et professionnelles.

L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou fournisseur pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations qui lui incombent.

La transmission par l'Entrepreneur de copies de certains documents et leur examen ou contrôle par les intervenants précités, n'atténuent en rien les responsabilités qui lui incombent dans l'exécution du présent marché.

L'Entrepreneur s'engage à produire l'ensemble des documents requis y compris les notices d'utilisation et d'entretien en Français.

#### **4.4 - CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'ENTREPRENEUR APRES RECEPTION**

L'Entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures en cas de panne ou d'incidents sur son matériel pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG, afin de remettre les installations en état de fonctionnement.

Il assiste le Maître d'Ouvrage pour l'analyse correcte des carnets de bord afin de définir l'origine des incidents et les conséquences à en tirer.

Il procède aux analyses et réglages lors des arrêts programmés et établit un dossier regroupant les actions menées lors de ces arrêts et les recommandations de conduite et d'entretien éventuelles.

#### **4.5 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR LIEES AUX INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Sans objet

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE**

Outre les obligations à caractère réglementaire qui s'imposent en dehors de toute stipulation contractuelle, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre s'engagent à respecter les obligations énumérées ci-après.

Cette énumération a un caractère limitatif.

#### **5.1 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE LIEES AUX ETUDES DE CONCEPTION ET D'EXECUTION**

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre communiquent à l'Entrepreneur les règlements, les consignes et les prescriptions particulières relatifs aux installations existantes, les spécifications techniques et les standards qui doivent être respectés.

Le Maître d'œuvre examine les documents établis par l'Entrepreneur, les vise et lui transmet ses observations éventuelles après avoir recueilli l'avis du Maître d'Ouvrage en respectant les modalités définies à l'Article 6 - *Dispositions particulières concernant les documents et plans fournis par l'entrepreneur.*

#### **5.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX ET AUX ACHATS DE FOURNITURES**

Le Maître d'Ouvrage définit avec l'Entrepreneur la situation du chantier et de ses clôtures. Le Maître d'Ouvrage donne à l'Entrepreneur les autorisations de passage nécessaires, ainsi que l'autorisation d'utiliser les chemins d'accès au chantier.

Le Maître d’Ouvrage autorise l’Entrepreneur à réaliser des branchements sur ses installations pour la fourniture des utilités de chantier suivantes : courant électrique, eau potable, eau industrielle.

Ces branchements sont autorisés en fonction des besoins de l’Entrepreneur qui doit soumettre à l’approbation du Maître d’Ouvrage, le détail des installations de branchement qu’il désire réaliser avec indication des consommations moyennes et des consommations de pointe.

Les frais générés par les consommations de ces utilités de chantier sont supportés par l’Entrepreneur à proportion des consommations constatées.

Le Maître d’Ouvrage assure les liaisons sur le chantier entre l’Entrepreneur et l’exploitant des installations tant en ce qui concerne la conduite générale des travaux que leurs conditions d’exécution.

Le Maître d’Ouvrage agréé les listes des fournisseurs de matériel.

Le délai dont dispose le Maître d’Ouvrage pour agréer la liste des fournisseurs de matériel est précisé à l’article 4.2.2 - Fourniture de matériel.

Passé ce délai, à défaut de toute observation de la part du Maître d’Ouvrage, l’agrément est réputé acquis au profit de l’Entrepreneur.

A la demande du Maître d’ouvrage, les obligations définies ci-dessus pourront être assurées par le maître d’œuvre.

### **5.3 - OBLIGATION DU MAITRE D’OUVRAGE LIEE AU PAIEMENT DE L’ENTREPRENEUR**

Le Maître d’Ouvrage s’engage à régler à l’Entrepreneur le prix global et forfaitaire tel que prévu au marché, diminution faite des pénalités et retenues de garanties éventuelles, sous réserve de l’approbation des situations et du décompte général et définitif.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DOCUMENTS ET PLANS FOURNIS PAR L’ENTREPRENEUR**

Exceptions faites des projets de décomptes qui sont transmis au Maître d’œuvre pour acceptation, dans les conditions définies par le CCAG, l’ensemble des autres documents et plans sont transmis par l’Entrepreneur pour validation aux intervenants mentionnés dans la pièce « Cahier des procédures » annexée au CCAP et dans les conditions et délais mentionnés à cet effet.

### **(1)**

Cette validation ne décharge pas l’Entrepreneur de l’obligation de résultat qui lui incombe pour l’exécution des prestations du présent marché.

## **ARTICLE 7 - PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

### **7.1 - PRIX**

#### **7.1.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS**

L’acte d’engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement à l’Entrepreneur et aux sous-traitants.

#### **7.1.2 - TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)**

Sans objet.

### **7.1.3 - CONTENU DES PRIX**

Les prestations sont réglées par application, hors TVA, des prix à caractère forfaitaire dont le libellé est donné dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire . Les quantités mentionnées le cas échéant dans la décomposition du prix global et forfaitaire n'ont qu'une valeur indicative. L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, faire valoir un dépassement des quantités pour prétendre à une majoration de ses prix.

Les prix sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux piquetages nécessaires à la réalisation des ouvrages
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels compte tenu du lieu et de la durée d'exécution des travaux,
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

Les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires pour la réalisation d'ouvrages répondant en tous points aux obligations contractuelles et à l'usage auxquels ils sont destinés dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur..

En cas de groupement d'entrepreneurs, les prix sont également réputés couvrir les frais de représentation et de coordination du mandataire.

### **7.1.4 - PRESTATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS**

#### ***7.1.4.1 - Prestations et travaux à l'initiative de Maître d'ouvrage***

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit durant l'exécution du contrat de demander à l'Entrepreneur d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations complémentaires sans que l'Entrepreneur ne puisse s'y opposer

Le règlement de ces prestations est effectué sur la base des prix nouveaux établis dans les conditions définies à l'article 14 du CCAG en se référant, dans la limite du possible, aux prix forfaitaires figurant dans la pièce contractuelle « décomposition du prix global forfaitaire » ou le cas échéant aux prix figurant dans la pièce contractuelle « bordereau de prix unitaires ».

Les prix provisoires sont notifiés par ordre de service après consultation de l'Entrepreneur et avis du Maître d'ouvrage.

Les prix définitifs sont déterminés d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur et donnent lieu normalement à l'établissement d'un avenant.

Toutefois si le montant global du marché n'est pas modifié, les prix définitifs pourront être arrêtés dans une décomposition complémentaire du prix global et forfaitaire ou le cas échéant dans un bordereau de prix unitaires complémentaire.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, toute poursuite des travaux par l'Entrepreneur au delà du montant du marché est subordonné à une décision de poursuivre du Maître d'ouvrage notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service

#### ***7.1.4.2 - Prestations et travaux à l'initiative de l'Entrepreneur***

L'Entrepreneur peut également effectuer toutes modifications de ses études, matériel, travaux nécessaires au bon accomplissement de ses obligations après en avoir averti le Maître d'Oeuvre et obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage dans les conditions précisées ci-dessous.

La demande de modification de la part de l'Entrepreneur doit être adressée dans les plus brefs délais au Maître d'oeuvre selon les modalités précisées dans le « Cahier des procédures » annexé au CCAP

L'Entrepreneur rassemble dès que possible toutes précisions utiles sur les conditions de réalisation de la modification et communique l'ensemble de ces renseignements au Maître d'Oeuvre.

La décision du Maître d'Ouvrage est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service, aucune modification ne pouvant être entreprise avant cette notification.

L'accord du Maître d'Ouvrage ne décharge pas l'Entrepreneur des responsabilités éventuelles consécutives à ces modifications.

L'Entrepreneur assume également toutes les conséquences financières de ces modifications.

Tous les documents (plans, spécifications, liste de matériel, planning, devis, etc...) concernés par les modifications sont révisés et diffusés au plus tard dans les 15 jours suivant la décision de modification.

## **7.2 - VARIATION DANS LES PRIX**

Les prix du présent marché sont révisibles selon les modalités définies ci-après .

Le mois d'établissement des prix du marché est précisé à l'article 2-4 de l'acte d'engagement.

### **7.2.1 - LES PRESTATIONS D'ETUDES**

Pour les prestations suivantes :

- études et dossier exécutés au titre de la période de préparation,
- études d'exécution
- coordination

La formule retenue pour la détermination du coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes est la suivante :

$$- C_n = 0,125 + 0,8750 \left( \frac{Ing^n}{Ingo} \right)$$

Dans laquelle *Ingo* et *Ing<sup>n</sup>* sont les valeurs prises par l'index national de l'Ingénierie respectivement on mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations).

### **7.2.2 - EXECUTION DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL**

La formule retenue pour la détermination du coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes est la suivante :

---

.

$$C_n = 0,125 + 0,875 \left( 0,5 \frac{BTO6n}{BTO6o} + 0,5 \frac{TPO2n}{TPO2o} \right)$$

Dans laquelle :

BTO6o et BTO6n sont les valeurs prises par l'index national des prix bâtiment BT06 « Béton armé et génie civil », respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois d'exécution des prestations.  
TPO2o et TPO2n sont les valeurs prises par l'index national « Ouvrages d'Art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales », respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations).

### 7.2.3 - FOURNITURE ET POSE DES EQUIPEMENTS, MISE EN SERVICE

La formule retenue pour la détermination du coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes est la suivante :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \left( 0,2 \frac{BT47n}{BT47o} + 0,4 \frac{ICTH - IMEn}{ICTH - IMEo} + 0,2 \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0,2 \frac{F241007n}{F241007o} \right)$$

Dans laquelle :

BT47o et BT47n sont les valeurs prises par l'indice du Bâtiment-électricité, respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations).

ICTH-IMEo et ICTH-IMEn sont les valeurs prises par l'index du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques, respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations).

FSD2o et FSD2n sont les valeurs prises par l'index Frais et Services divers n°2 respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations).

F241001o et F241001n sont les valeurs prises par l'index « larges bandes laminées à chaud d'épaisseur supérieure à 3 mm – offre intérieure respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois n (mois d'exécution des prestations).

### 7.2.4 - MODALITES DE REVISION DES PRESTATIONS

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive laquelle intervient sur le 1<sup>er</sup> acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Le calcul de la révision provisoire est effectué en prenant en compte la valeur définitive publiée des index à la date à laquelle le maître d'oeuvre procède à la vérification de la demande de paiement, pour établir le décompte mensuel.

**(1)** En application de l'article 11-4 du CCAG, le coefficient final de révision de prix est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4<sup>ème</sup> décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4<sup>ème</sup> décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité.

## 7.3 - REGLEMENT DES COMPTES

### 7.3.1 - MODE DE REGLEMENT

---

---

Le mode de règlement des sommes dues au titre du marché est le virement administratif.

### **7.3.2 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES**

#### **Délai de paiement**

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution de présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 j..

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, lorsqu'elle est due, la date emportant commencement d'exécution des prestations, ou si une garantie ou une caution est exigée en contre partie de l'avance, la date de réception de cette garantie ou caution.
- Pour le remboursement des sommes prélevées au titre de la retenue de garantie (en cas de constitution d'une garantie de substitution par l'Entrepreneur en cours d'exécution du marché), la date de réception de cette garantie.
- Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des situations de travaux (projets de décompte et des pièces annexées), qui doivent lui être adressées par l'Entrepreneur par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.  
Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au Maître d'ouvrage.
- Pour le solde, la date de réception du décompte général définitif par le Maître d'ouvrage

A défaut de toute transmission, dans un délai de 45 jours, du Décompte Général et Définitif revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté le Décompte Général et Définitif, sa date d'acceptation correspondant alors au 1<sup>er</sup> jour suivant le terme de ce délai.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié, la suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au Maître d'ouvrage.

#### **Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

### **7.3.3 - MONTANT ET RYTHME DES REGLEMENTS**

Les décomptes et acomptes sont établis selon les modalités définies par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 et dans les conditions précisées au CCAG. Le montant des pénalités n'est pas pris en compte pour l'assiette de calcul de la TVA due au titre de chaque acompte.

Les prestations d'études et de travaux donnent lieu au paiement d'acomptes à fréquence mensuelle. Dans tous les cas, le paiement des études produites par l'Entrepreneur est subordonné à leur validation dans les conditions définies dans le cahier des procédures.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG le délai imparti au Maître d'œuvre pour notifier l'état d'acompte à l'Entrepreneur est fixé à **11 jours**.

#### ***7.3.3.1 - Période de préparation***

Le montant de chaque acompte correspondant aux études avant exécution réalisées au cours de la période de préparation est établi sur la base des prix correspondants figurant dans la pièce « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF) et en fonction de l'évaluation en pourcentage de la part exécutée au cours de la période de référence.

---

(1) .

---

### **7.3.3.2 - Etudes d'exécution et exécution des travaux**

Pour chaque acompte :

- la part de rémunération correspondant aux études d'exécution réalisées en cours de travaux est établie sur la base des prix correspondants figurant dans la DPGF et en fonction l'évaluation en pourcentage de la part exécutée au cours de la période de référence.
- la part de rémunération correspondant aux fournitures et travaux est établie sur les mêmes bases en tenant compte des dispositions particulières suivantes :

Les règlements correspondants aux prestations définies dans la DPGF ne pourront pas dépasser les valeurs indiquées ci-dessous et exprimées en pourcentage du montant total correspondant du poste de la DPGF (pour les prestations de Génie Civil, c'est le poste Génie Civil et pour les prestations de fabrication, transport et montage du matériel d'équipement, c'est le poste équipement).

#### ***Pour les prestations de Génie-Civil***

A la date du constat d'achèvement de construction	90 %
<b>TOTAL</b>	<b>90 %</b>

#### ***Pour les prestations d'Equipement***

Fabrication du matériel en atelier et en usine	40 %
Transport du matériel sur le chantier (sur constatation de la livraison)	30 %
Montage du matériel (sur constatation de l'avancement sur le chantier)	20 %
<b>TOTAL à la date du constat d'achèvement de la construction</b>	<b>90 %</b>

Les 10 % restant sont réglés :

- aux sous traitants, pour chaque prestation exécutée après levée des réserves affectant, le cas échéant, la prestation
- à l'Entrepreneur, pour chaque nature de prestation (génie-civil et équipement) après levée de toutes les réserves figurant le cas échéant dans le PV de constat d'achèvement de construction.

Les situations doivent également être accompagnées des justificatifs précisés ci-dessous :

#### **Fabrication ou stockage en usine**

des factures, des matériels approvisionnés en usine et certifiés, par les fournisseurs, payées en totalité,  
et après contrôle éventuel in situ par le Maître d'Ouvrage ou son représentant,

**NB :** Si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre demandent à effectuer un contrôle in situ, la demande de règlement à concurrence de la valeur limite mentionnée ci-dessus pour la partie fabrication du matériel en atelier et en usine ne pourra intervenir qu'après réalisation de ce contrôle.

#### **Livraison sur le chantier**

des factures, des matériels approvisionnés sur le chantier et certifiés par les fournisseurs payés en totalité.

#### **Pour les prestations de mise en route :**

Les situations sont établies sur la base du montant correspondant figurant dans la DPGF et au prorata temporis de la durée globale des périodes de mise en route figurant dans le planning général d'exécution (pièce contractuelle).

Le décompte final et le décompte général sont établis dans les conditions définies au CCAG.

Toutefois, la date du Procès-verbal constatant la levée des réserves concernant les résultats satisfaisants des essais de garanties est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ pour les opérations visées à l'article 13-32 du CCAG.

### **7.3.4 - DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS – PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS – RECLAMATION OU ACTION DIRECTE D'UN SOUS TRAITANT**

#### ***7.3.4.1 - Désignation des sous-traitants***

Elle est subordonnée impérativement quel que soit le rang du sous-traitant désigné à l'acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage.

Pour les sous-traitants désignés dans l'offre en annexe à l'Acte d'Engagement, la notification du marché emporte acceptation et agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage, sauf refus explicite de celui-ci.

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution des prestations, l'acceptation des sous-traitants et de leurs conditions de paiement est constatée par un acte spécial (formulaire DC13).

Toute modification du montant des prestations sous traitées en cours d'exécution du marché, est constatée par un acte spécial modificatif (formulaire DC 13).

L'entrepreneur désirant recourir à la sous-traitance doit produire à l'appui de chaque demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement les pièces suivantes :

- capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés par l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- attestations d'assurances

Pour les sous-traitants à paiement direct dont la désignation intervient en cours d'exécution du marché et pour ceux déjà désignés dont le montant des prestations sous-traitées augmente en cours d'exécution du marché, l'entrepreneur devra en outre fournir un décompte précis du montant de l'avance qu'il a perçue au titre du marché et qui correspond aux prestations pour lesquelles la demande d'acceptation et d'agrément de sous-traitant est effectuée.

Les sommes correspondantes sont remboursées par l'entrepreneur par précompte sur les sommes lui restant dues dès la notification de l'acte spécial.

L'accord du Maître d'ouvrage sur la sous-traitance sera accordé sur la base :

- des références présentées par le sous-traitant pour des prestations de nature et d'importance similaires à celles pour lesquelles il est pressenti,
- de la qualité des matériels et équipements dont la mise en œuvre est prévue et de leur comptabilité avec les équipements et matériels existants, le cas échéant,
- de l'engagement du sous traitant sur la qualité et la célérité de son service après vente
- de sa capacité à communiquer en langue française.

L'Entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, y compris pour les sous-traitants étrangers.

Il s'assure également que ses sous-traitants satisfassent aux obligations définies aux articles L 5212-1 à L 5212-4 ; L 5212-9 à L 5212-11 ; L 5214-1 et R 5213-39 du code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés.

#### **7.3.4.2 - Modalités de paiement de(s) co-traitant(s) et sous-traitant(s)**

##### *a) Cotraitants*

En cas de groupement d'entreprises, la signature de la situation de travaux par le mandataire vaut acceptation du montant d'acompte ou de solde à payer par le Maître d'Ouvrage au groupement ou, le cas échéant, à chacun des membres du groupement si le contrat définit des modalités de répartition des paiements entre eux.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués sur le(s) compte(s) désigné(s) et à concurrence des montants précisés dans l'acte d'engagement, les entrepreneurs faisant leur affaire de toute contestation sur les modalités de répartition entre eux des sommes perçues au titre du contrat.

##### *b) Sous-traitants*

Sous-traitants directs de l'Entrepreneur

Après acceptation et agrément de leurs conditions de paiement et sous réserve que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants soit supérieur au seuil défini à l'Article 6 du titre II de la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre.

A cet effet l'Entrepreneur veille à ce que chaque sous-traitant adresse également et simultanément sa demande de paiement au maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des marchés publics.

Dans les 15 jours de la signature de l'accusé de réception de chaque demande de paiement de sous traitant , l'Entrepreneur doit notifier son accord ou son refus de paiement au sous traitant et au maître d'ouvrage.

Pour les sous traitants dont le **montant** sous traité prévoit une révision de prix, le calcul de cette dernière est effectué à titre provisoire en prenant en compte la valeur définitive publiée des index à la date à laquelle le maître d'œuvre procède à la vérification de la demande de paiement du sous traitant.

L'Entrepreneur établit une attestation pour chaque sous-traitant dont le paiement est accepté , selon les modalités déterminées dans « le cahier des procédures » annexé au CCAP Cette attestation jointe en double exemplaire à la situation de travaux est signée par l'Entrepreneur.

Elle indique la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné en précisant :

- les montants mensuels et cumulés à prix de base,
- les montants mensuels et cumulés des variations de prix en détaillant leur mode de calcul (index de référence pris en compte ) et en précisant leur statut (provisoire ou définitif)

Ces attestations valent, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de décompte qui lui est assignée.

En aucun cas, les conditions de paiement de sous-traitants ne pourront remettre en cause les termes de l'échéancier de paiement de l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués dans les conditions précitées, l'Entrepreneur et ses sous-traitants faisant leur affaire de toutes contestations

éventuelles sur les modalités définitives de répartition entre eux des sommes perçues au titre du contrat.

Sous-traitants de sous-traitants

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct pré-citée, ils bénéficient des garanties de paiement définies par la loi du 31/12/1975 modifiée (article 6).

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir auprès de ses propres sous-traitants les justificatifs de délivrance de ces garanties de paiement (copie du contrat de caution ou de délégation de paiement).

Ces justificatifs devront être produits au Maître d'Ouvrage à sa demande.

#### **7.3.4.3 - Réclamation ou action directe d'un sous traitant**

Si un sous traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 8 ou 12 et 13 de la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur . Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt .

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence .

### **ARTICLE 8 - DECISION D'EXECUTION DES PRESTATIONS – DELAI(S) D'EXECUTION – MESURES COERCITIVES - PRIME**

#### **8.1- DECISIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

L'exécution des prestations afférentes à la période de préparation d'une part et à la réalisation des travaux d'autre part est subordonnée à la notification par deux ordres de service distincts de la décision du Maître d'ouvrage de les commencer.

La délivrance de l'Ordre de Service de réalisation des travaux est subordonnée au respect par l'Entrepreneur des exigences particulières définies aux *articles 4 - Rôle et obligations de l'entrepreneur* et 10.1 - *Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*. et à l'obtention par le Maître d'ouvrage des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et au fonctionnement des ouvrages

Le refus de délivrance des autorisations administratives nécessaires entraîne la résiliation du marché, dans les conditions définies à l'article 46 du CCAG.

Le retard dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires, par rapport aux délais normalement observés pour leur attribution, entraîne l'ajournement du marché jusqu'à leur obtention sans que l'Entrepreneur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation<sup>(2)</sup>.

#### **8.2- DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

L'Acte d'Engagement précise le délai global d'exécution de l'ensemble des prestations que l'Entrepreneur doit fournir au titre du présent marché ainsi que le délai de la période de préparation qui est, par dérogation à l'article 19.1 du CCAG, incluse dans le délai d'exécution des travaux.

Le planning général d'exécution du projet (pièce du Marché) précise, pour chaque type de tâches, les délais d'exécution spécifiques à respecter, étant précisé que, lorsque la tâche concerne la remise de documents et plans, elle est réputée achevée lorsque toutes les exigences requises au titre de leur diffusion, en application de l'article 6 - *Dispositions particulières concernant les documents et plans fournis par l'entrepreneur*, sont satisfaites.

Le programme d'exécution comportant notamment un planning précis d'exécution conforme aux exigences définies dans le CCTP et un planning de remise des documents à produire pendant la période de préparation doit être remis par l'Entrepreneur au plus tard avant l'expiration du 1<sup>er</sup> mois de la période de préparation.

Les plannings remis au titre du programme d'exécution sont établis en conformité avec les contraintes définies dans le planning général d'exécution du projet.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, l'absence de visa du Maître d'œuvre sur le programme d'exécution des travaux fait obstacle à leur exécution.

Néanmoins, toute modification concernant ces plannings doit être soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre.

En cas de dépassement constaté ou prévisible de l'un des délais figurant dans les plannings précités nonobstant l'application des pénalités de retard définies à l'article 8.4.1.1- *Retard dans l'exécution des prestations du marché*, le Maître d'Oeuvre peut imposer à l'Entrepreneur les mesures qu'il juge nécessaire pour pallier ce retard (augmentation des effectifs et moyens, travail en poste, ...) sans que celui-ci ne puisse prétendre à compensation.

### **8.3- PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU FAIT D'INTEMPERIES**

#### **8.3.1 INTEMPERIES VISEES PAR LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

Il n'est pas prévu de jours d'intempéries normalement prévisibles pour l'application des dispositions de l'article 19.2.3 1er alinéa du CCAG.

#### **8.3.2 AUTRES INTEMPERIES**

<sup>(1)</sup>La prolongation du délai d'exécution du fait d'intempéries visées à l'article 19.2.3 3ème alinéa du CCAG ou du fait de tout autre phénomène naturel constituant une entrave effective à l'exécution du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Les intempéries doivent faire l'objet de relevés à l'initiative de l'Entrepreneur et en présence de représentant du Maître d'œuvre. Seuls les relevés effectués sur site en temps utile font foi.

La conclusion d'un avenant est subordonné à la preuve par l'Entrepreneur que les travaux ont été effectivement entravés par les phénomènes constatés.

### **8.4 MESURES COERCITIVES**

#### **8.4.1 PENALITES POUR RETARD ET CARENCE DE L'ENTREPRENEUR DANS L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS**

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, les pénalités pour retard et carences prévues dans le cadre du présent marché sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable du simple fait de la constatation par le Maître d'Oeuvre du retard ou carence de l'Entrepreneur. Elles sont cumulatives.

Le paiement de ces pénalités n'exonère pas l'Entrepreneur de l'obligation d'exécuter les prestations correspondantes

Si l'Entrepreneur est un groupement, chaque pénalité fera l'objet d'une notification par le Représentant du pouvoir adjudicateur adressée au mandataire qui devra lui fournir en retour, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, la répartition des pénalités entre les différentes entreprises membres du groupement, faute de quoi ces pénalités seront déduites des sommes dues au mandataire.

Les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent être opposées au Maître d'Oeuvre ou au Maître d'Ouvrage pour justifier un défaut d'exécution ou une mauvaise exécution des obligations contractuelles du groupement.

Certaines pénalités ayant un caractère définitif ne pourront pas être annulées lors de l'établissement du Décompte Général même si, malgré la carence ou le retard constatés, l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations contractuelles.

D'autres pénalités ayant un caractère provisoire pourront être annulées lors de l'établissement du Décompte Général si, malgré la carence ou le retard constaté, l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations contractuelles.

#### **8.4.1.1      *Retard dans l'exécution des prestations du marché***

Tout retard constaté par rapport aux délais définis à l'acte d'engagement ou par ordre de service entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 20-1 du CCAG.

Le montant de cette pénalité est calculé par référence au montant de l'ensemble du marché ou le cas échéant de la tranche concernée par le retard.

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG, les pénalités pour retards constatés par rapport aux délais figurant dans l'acte d'engagement, à l'exception toutefois du délai de la période de préparation, ont un caractère définitif.

Pour la période de préparation et pour chacun des délais figurant dans le planning général d'exécution du projet ou dans un ordre de service, cette pénalité a un caractère provisoire.

#### **8.4.1.2      *Retard dans la levée des réserves émises lors du constat d'achèvement de construction et/ou de la réception des travaux***

En cas d'absence de levée des réserves dans les délais précisés dans le Procès Verbal de Constat d'achèvement de construction et/ou de réception, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 20-1 du CCAG majorée de 20%.

En outre, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 8.4.2 *Mise en régie ou résiliation du marché aux frais et risques de l'Entrepreneur*.

La pénalité pour retard dans la levée des réserves lors de la réception a un caractère définitif.

La pénalité pour retard dans la levée des réserves lors du constat d'achèvement de construction a un caractère provisoire.

#### **8.4.1.3      *Retard dans la remise des documents après exécution et dans la prise en compte des observations concernant ces documents***

En cas de non respect des délais pour la remise des documents après exécution tels que précisés à l'article 4.2.4.2 -Documents à fournir par l'Entrepreneur après exécution, l'Entrepreneur subira une pénalité journalière de 800 Euros.

En cas de non respect du délai pour prendre en compte les observations concernant les documents à remettre après exécution tel que précisé à l'article 4.2.4.2 -Documents à fournir par l'Entrepreneur après exécution, l'Entrepreneur subira une pénalité journalière de 150 Euros.

Cette pénalité a un caractère définitif.

**8.4.1.4 Retard dans la remise d'un projet de décompte**

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels, 1/2000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent
- pour le décompte final, 1/10 000 du montant de ce décompte

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

L'application d'une pénalité de retard pour la remise du projet de décompte final ne fait pas obstacle à l'établissement d'office du décompte final par le Maître d'œuvre dans les conditions définies à l'article 13.3.2 du CCAG

**8.4.1.5 Carence dans la production des documents requis au titre de la Sécurité et de la Protection de la Santé ou dans leur application**

Il est appliqué une pénalité de 500 Euros par jour de retard constaté dans la remise des documents à produire, ou par infraction constatée par rapport aux consignes d'hygiène et sécurité et aux dispositions du PGC.

Cette pénalité a un caractère définitif.

**8.4.1.6 Carences dans la prise de possession du terrain et des emprises**

- a) Etat défectueux de la clôture, non conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur.  
Absence du panneau d'information public  
Par jour ouvrable ..... 150 Euros
- b) Non conformité des installations de chantier au plan approuvé par le Maître d'œuvre  
Par jour ouvrable..... 300 Euros
- c) Disparition ou déplacement d'un repère topographique, d'un piézomètre, etc..  
(sauf remplacement)  
Par jour ouvrable..... 150 Euros
- d) Non conformité de l'emprise lors de la restitution  
Par jour ouvrable..... 500 Euros

Ces pénalités ont un caractère définitif.

**8.4.1.7 Carence dans l'exécution des stipulations du SOGED**

Il est appliqué une pénalité de 500 Euros par jour d'infraction constaté.  
Cette pénalité a un caractère définitif.

**8.4.1.8 Carence dans l'exécutions des stipulations du PMQ**

Il est appliqué une pénalité de 500 Euros par manquement constaté par rapport aux dispositions du PMQ.

Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **8.4.1.9 Retard dans le nettoyage du chantier et de la voirie**

En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou de la voirie constaté par le Maître d'œuvre, pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur subira une pénalité journalière de 500 Euros.

Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **8.4.1.10 Pénalité pour non respect des délais pour l'intervention sur les installations existantes**

Sans objet

#### **8.4.1.11 Absence aux réunions auxquelles l'Entrepreneur est convoqué**

Une pénalité de 300 Euros est appliquée :

- En cas d'absence aux réunions auquel il est convoqué par le Maître d'œuvre, de son Représentant mentionné à l'article 4.1.1 - Représentant de l'entrepreneur;
- En cas d'absence aux réunions organisées par le Coordonnateur Sécurité, de la personne chargée de la sécurité visée à l'article 4.1.2 - Personne chargée de la sécurité, ou le cas échéant, du Représentant de l'Entrepreneur lorsque ce dernier est également convoqué par le Coordonnateur Sécurité ;
- En cas d'absence aux réunions organisées, le cas échéant, dans le cadre du CISSCT du Représentant de l'Entrepreneur.

Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **8.4.1.12 Retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement pendant le délai de garantie**

La pénalité encourue est celle définie à l'article 20.1 du CCAG et calculée par référence au montant HT de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution de la remise en état ou au remplacement.

Cette pénalité a un caractère définitif.

#### **8.4.1.13 Consommations excessives**

Dans le domaine de traitement garanti, le marché prévoit, sur proposition de l'Entrepreneur, une ou plusieurs formules, forfaitaires ou non, permettant d'exprimer le coût des différentes consommations en fonction des quantités à traiter dans les ouvrages en cause.

En cas de dépassement des consommations prévues (énergie électrique, gaz, réactifs...), il est calculé pour chaque consommable, une pénalité à partir de la formule générale :

$$p = C \times ((Cr-t) - Cg) / Cg$$

où :

P : pénalité encourue.

C : coût de consommation prévu au marché pour une année d'exploitation définie dans la pièce "bilan prévisionnel d'exploitation".

Cr : consommation réalisée lors des essais de garanties

Cg : consommation garantie dans la pièce "Cahier des Garanties souscrites".  
t : tolérance de mesure adoptée qui est de 10 % de Cr.

Cette pénalité a un caractère définitif.

*NB* : Si l'écart constaté entre Cr et Cg est supérieur à 20 %, cette pénalité cesse d'être due, les mesures coercitives prévues à l'article 8.4.3 - Réfaction de prix – rejet des prestations étant seules applicables.

(1)

#### **8.4.1.14 Non respect des obligations concernant les rejets d'effluents dégradés**

Une pénalité journalière de 3.000 € est appliquée en cas de dépassement du nombre de jours maximum pendant lequel la qualité du rejet pourra être dégradée par rapport au niveau de traitement actuel.

Une pénalité de 4 000 € est appliquée par jour de retard constaté pour informer le Maître d'ouvrage, l'Exploitant et le Maître d'œuvre sur les opérations susceptibles d'être à l'origine de rejets de qualité dégradée.

Ces pénalités sont cumulatives et ont un caractère définitif.

#### **8.4.1.15 Variation de prix applicable aux pénalités**

Par dérogation à l'article 20.1.4 du CCAG, seule les pénalités pour retard dans l'exécution de prestations du marché et dans la levée des réserves émises lors du constat d'achèvement de la construction et/ou de la réception des travaux sont soumises à variation de prix en appliquant la formule de variation de prix définie à l'article 7.2 Variation dans les prix, correspondant à la nature des prestations pour lesquelles le retard est constaté.

### **8.4.2 MISE EN REGIE OU RESILIATION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DE L'ENTREPRENEUR**

#### **• Mise en régie - résiliation avec mise en demeure préalable**

En cas de prestations inexécutées ou mal exécutées, le Maître d'Ouvrage peut, en cours d'exécution, prononcer une mise en régie de ces prestations aux frais et risques de l'Entrepreneur ou prononcer la résiliation du marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, en respectant les modalités définies à l'article 49 du CCAG.

Lorsque le Maître d'Ouvrage décide la mise en régie, aux frais et risques de l'Entrepreneur des prestations inexécutées ou mal exécutées, les pénalités de retard cessent d'être dues à compter de la date d'intervention du personnel de l'entreprise désignée pour la mise en régie sur le chantier.

La mise en régie ou la résiliation, selon les modalités définies à l'article 49 précité, sont également applicables si dans un délai de 12 (douze) mois à dater du PV des opérations préalables à la réception l'Entrepreneur n'a pas réussi à satisfaire aux conditions permettant la réception (performances de traitement) et si les parties ne s'entendent pas sur le principe d'une réception avec refaction.

La résiliation du marché peut également être prononcée selon les modalités définies ci-dessus si l'Entrepreneur ne produit pas en cours d'exécution du marché, dans les conditions définies à l'article 10.2 -Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail, les documents visés aux articles D 8222-5 ; D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

#### **• Résiliation sans mise en demeure préalable**

L'inexactitude des documents et renseignements produits en application des dispositions des articles 44 et 46 du CMP, peut entraîner sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, la résiliation du marché aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Dans tous les cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d'ouvrage.

#### **8.4.3 REFACTION DE PRIX – REJET DES PRESTATIONS**

En cas de carence(s) ou d'imperfection(s) dûment constatée(s) lors des opérations préalables à la réception, si l'exécution aux frais et risques de l'Entrepreneur n'est pas envisageable, le Maître d'Ouvrage peut décider de prononcer la réception avec réfaction de prix dans les conditions et limites définies à l'article 41.7 du CCAG.

En complément des dispositions de l'article 41.7 du CCAG, si les carences ou imperfections constatées lors des opérations préalables à la réception risquent de porter atteintes à la Sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages dans des conditions rendant les ouvrages impropres à leur destination, le Maître d'Ouvrage peut, après avoir à nouveau mis en demeure l'Entrepreneur de remédier à ces carences ou imperfections dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure, décider le rejet des prestations.

L'Entrepreneur dispose alors d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du Maître d'Ouvrage pour adresser à celui-ci ses observations écrites.

Passé ce délai et en l'absence de toute observation écrite, l'Entrepreneur est réputé accepter la décision du Maître d'Ouvrage de rejet des installations.

En cas d'observations écrites adressées par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans le délai qui lui est imparti, celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrés pour confirmer à l'Entrepreneur sa décision. En l'absence de toute confirmation dans le délai qui lui est imparti, le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les observations de l'Entrepreneur et renoncer à toute décision de rejet des installations.

La réception des prestations est alors réputée acquise et prend effet à compter de la date d'expiration du délai de réponse précité imparti au Maître d'Ouvrage. Le rejet des prestations oblige l'Entrepreneur à restituer au Maître d'Ouvrage, les sommes perçues au titre du marché et, le cas échéant, à réparer le préjudice causé par ses carences

#### **8.4.4 PRIMES D'AVANCE**

Il n'est pas prévu le versement de prime d'avance.

### **ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **9.1 RETENUE DE GARANTIE**

Il est prévu une retenue de garantie fixée à 5 % (cinq pour cent) du montant T.T.C. de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou avec l'accord de la personne responsable du marché, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics. La garantie à première demande ou, le cas

échéant, la caution personnelle et solidaire, est constituée pour un montant équivalent à celui de la retenue de garantie.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'Entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, faute de quoi la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

L'Entrepreneur conserve toutefois la possibilité en cours d'exécution du marché de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si le Maître d'ouvrage y consent, une caution personnelle et solidaire.

La garantie de substitution doit être constituée pour le montant total du marché, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie étant reversés à l'Entrepreneur après constitution de cette garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée dans le délai de 1 mois qui suit l'expiration du délai de garantie si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration de ce délai, notifié, par lettre recommandée à l'Entrepreneur ou à l'établissement ayant accordé sa caution ou sa garantie à première demande, des réserves concernant les ouvrages à exécuter ou si des réserves ont été émises et levées en totalité avant l'expiration du délai de garantie. Dans le cas contraire, la retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée dans le délai de 1 mois qui suit la date de levée de ces réserves.

Les frais d'établissement de la garantie à première demande ou, le cas échéant, la caution sont à la charge de l'Entrepreneur.

## 9.2 AVANCE

### B

### AVANCE obligatoire

#### 9.2.1 ENTREPRENEUR

Sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, une avance est versée à l'Entrepreneur dans les conditions définies à l'article 87 du CMP.

Son montant est déterminé par application de la formule suivante :

$$x = Z \frac{(12 \times y)}{D}$$

dans laquelle :

x = montant de l'avance

y = montant des prestations du marché TTC, déduction faite du montant des prestations soustraitées

D = durée du marché exprimée en mois.

Z = taux de référence pour le calcul de l'avance fixé à 0,05

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

Le versement de l'avance est effectué sur le compte unique ou sur chacun des comptes séparés désignés dans l'Acte d'Engagement et, dans ce dernier cas, c'est le montant des sommes à verser sur chacun des compte qui sert de référence pour la détermination du montant de l'avance à verser à chacun.

Les paiements ainsi effectués par le Maître d'Ouvrage sont libératoires vis à vis de l'Entrepreneur.

Le mandataire fait son affaire avec les autres membres du groupement de tout différent entre eux sur des modalités de répartition du montant de l'avance.

En contrepartie et préalablement au mandatement de l'avance, l'Entrepreneur doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou si à sa demande la Personne Responsable du Marché y consent, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 100 % du montant de cette avance.

Si cette garantie, ou le cas échéant la caution personnelle et solidaire qui lui est substituée, est constituée après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation du chantier, le délai précité pour le paiement de l'avance est compté à partir de la date effective de constitution de cette garantie ou, le cas échéant, de cette caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure dans un décompte (travaux et approvisionnements) atteint 65 % du montant initial toutes taxes

---

comprises du marché, ou le cas échéant de la tranche considérée. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte et au prorata des sommes dues ultérieurement à l'Entrepreneur à titre d'acompte et de solde.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte.

L'établissement ayant accordé la garantie à première demande ou la caution bancaire en contre partie du versement de l'avance est libéré sur production par l'Entrepreneur du décompte attestant que le montant total des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du marché .

### **9.2.2 SOUS-TRAITANT**

Une avance peut être également versée sur leur demande à chacun des sous-traitants dont la part de prestations à exécuter dépasse le seuil de 50.000 Euros HT et le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le droit du sous-traitant à cette avance est ouvert dès notification du marché ou de l'acte spécial le désignant.

Son montant est fixé à 5 % du montant des prestations sous-traitées figurant dans le marché ou l'acte spécial.

Les modalités de versement et de remboursement de cette avance sont identiques à celles définies pour l'avance versée à l'Entrepreneur.

Le versement et le remboursement de cette avance sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance qui doit les prendre en compte pour fixer le montant des sommes dues par le maître d'Ouvrage au sous-traitant au titre du paiement direct.

## **ARTICLE 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

D'une manière générale, l'Entrepreneur reconnaît s'être rendu sur l'emplacement où seront réalisées les nouvelles installations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait et avoir effectué toutes les recherches qu'il a jugées utiles pour pouvoir procéder à la réalisation des travaux, et réclamer au Maître d'Ouvrage, toutes les pièces et renseignements qui lui feraient défaut pour la bonne exécution du projet.

### **10.1 - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Au cours de la période de préparation dont la durée est, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, fixée dans l'Acte d'Engagement, l'Entrepreneur doit satisfaire aux obligations définies à *l'article 4.2.1.1 - Etudes à fournir pendant la période de préparation.*

Le commencement des travaux est subordonné à une décision d'autorisation expresse de la part du Maître d'Ouvrage notifiée à l'Entrepreneur par Ordre de Service.

---

<sup>45</sup> La réalisation de VRD de chantier par l'Entrepreneur avant toute exécution des travaux s'impose lorsque le montant du chantier est > à 760.000 €.

Cette notification intervenant à l'issue de la période de préparation ne peut avoir lieu tant que :

- le Maître d'ouvrage n'a pas obtenu les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux et pour l'exploitation des installations,
- les documents répertoriés au CCTP que l'Entrepreneur doit transmettre aux différents intervenants mentionnés dans le « Cahier des procédures » annexé au CCAP n'ont pas reçu le statut opérationnel « Bon pour études d'exécution » ou « Bon pour exécution »,
- les exigences requises au titre de l'article R 4533-1 du Code du Travail, lorsqu'elles s'imposent à l'Entrepreneur, n'ont pas été satisfaites (VRD de chantier)

Seuls les retards dans la notification de la décision d'autorisation de commencer les travaux qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur justifient une prorogation par le Maître d'Ouvrage, du délai contractuel d'exécution à proportion du retard constaté.

Dans tous les autres cas de retard imputable à l'Entrepreneur, le délai contractuel d'exécution du marché demeure inchangé et le délai d'exécution des travaux s'en trouve raccourci d'autant.

## **10.2 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

La réglementation applicable est celle en vigueur à la date d'exécution des prestations.

L'Entrepreneur s'engage à transmettre au Maître d'ouvrage sans demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et pendant toute la durée de son exécution :

- les documents et attestations sur l'honneur datant de moins de 6 mois, visés à l'article D 8222-5 du code du travail (si l'Entrepreneur est établi en France) ou à l'article D 8222-7 du code du travail (si l'Entrepreneur est établi à l'étranger).

Le détail de ces documents et attestations ainsi que les modèles correspondant figurent dans l'imprimé DC6 téléchargeable sur le site [www.colloc.minefi.gouv.fr](http://www.colloc.minefi.gouv.fr)

-la liste nominative des salariés étrangers employés sur le territoire national, conformément aux articles L 8254-1 et D 8254-2 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de séjour.

L'Entrepreneur, si il est étranger et détache des salariés sur le territoire national doit également fournir selon la même fréquence, en application des articles L 1262-1 et D 8254-3 du code du travail, la liste nominative des salariés détachés.

Cette liste doit comporter les mêmes indications que celles visées ci-dessus pour l'embauche de salariés étrangers.

Tous les documents exigés doivent être rédigés en français

L'Entrepreneur s'engage également à imposer cette obligation à ses sous traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus, quelque soit leur rang dans la sous-traitance.

## **10.3 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE SUR CHANTIER**

---

1 NB l'ordonnance 2007-329 du 12/03/2007 entrée en vigueur le 01/05/2008 portant réforme du code du travail modifie la codification des articles cités dans le formulaire DC 6 Toutefois, cette nouvelle codification étant effectuée à droit constant, la production de ce formulaire dûment signé par le représentant qualifié de l'Entrepreneur suffit pour satisfaire aux exigences requises..

Attention à la cohérence avec l'article 2-15 du RC.

### **10.3.1 - DEPENSES D'ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER**

Les dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du Chantier liées aux aménagements et aux utilités de chantier pour les besoins du personnel de l'Entrepreneur, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité sont à la charge de l'Entrepreneur.

- (1) Le Coordonnateur Sécurité et le Maître d'œuvre se réservent un droit de contrôle sur ces aménagements de chantier réalisés par l'Entrepreneur.

### **10.3.2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE**

(1) Les modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier issue de la loi 93-1418 du 31.12.93 sont définies par référence aux dispositions contenues dans le PGC annexé au présent marché et aux dispositions ci-dessous.

#### ***a) Principes généraux***

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'Entrepreneur en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur Sécurité.

#### ***b) Autorité du Coordonnateur Sécurité***

Le Coordonnateur Sécurité avise sans délai le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de toute violation par les intervenants de l'Entrepreneur, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de chantier.

Il arrête en concertation avec le Maître d'Ouvrage les mesures nécessaires pour supprimer tout danger.

Ces mesures sont alors notifiées à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage et portées à la connaissance du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité.

Toutefois, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur Sécurité peut arrêter seul les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

Les arrêts éventuels ne peuvent justifier une demande de prolongation de délai.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés dans le registre journal et copie en est adressée sans délai par le Coordonnateur Sécurité au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

Les décisions prises par le Maître d'Ouvrage après avis du Coordonnateur Sécurité sont également consignées au registre journal.

#### ***c) Moyens donnés au Coordonnateur Sécurité***

- Libre accès du Coordonnateur Sécurité.  
Le Coordonnateur Sécurité a libre accès au chantier à tous moments.
- Obligations de l'Entrepreneur  
L'Entrepreneur doit mettre à disposition du Coordonnateur Sécurité les locaux et les équipements précisés dans le CCTP au titre des installations de chantier.
- L'Entrepreneur communique directement au Coordonnateur Sécurité :
  - l'ensemble des PPSPS à fournir au titre du projet,

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs y compris ceux nécessaires à la constitution du DIUO,
  - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
  - dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
  - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrat,
  - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur Sécurité,
  - la copie des déclarations d'accident du travail.
- L'Entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur Sécurité et les intervenants, définies dans le Cahier des procédures et ses modifications ultérieures.
  - L'Entrepreneur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le PGC du présent marché et ses modifications ultérieures.
  - L'Entrepreneur informe le Coordonnateur Sécurité
    - de toutes les réunions qu'il organise et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les mesures concernant la sécurité et la protection de la santé,
    - de ses interventions dans le cadre du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG.
  - L'Entrepreneur donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur Sécurité.  
Tout différent entre l'Entrepreneur et le Coordonnateur Sécurité est soumis au Maître d'Ouvrage.
  - A la demande du Coordonnateur Sécurité, l'Entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**d) Obligations de l'Entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants**

L'Entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiée.

**10.3.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS**

Les circulations et communications éventuelles à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions définies, le cas échéant, dans le PGC et éventuellement dans le CCTP.

L'écoulement des eaux à travers le chantier peut également être restreint dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'article 34-1 du C.C.A.G., il est stipulé que la charge des réparations dues aux dégradations éventuelles causées aux voiries publiques par des transports routiers de l'Entrepreneur revient à ce dernier. Il justifiera des assurances nécessaires.

L'Entrepreneur prend également à sa charge les réparations pour des dégradations de même ordre causées aux voiries privées.

**10.4 - VISITES DE CHANTIER**

Toute visite est subordonnée à la présentation d'une liste nominative des visiteurs et de l'acceptation expresse du Maître d'Ouvrage.

Cette liste et le programme prévisionnel de visite doivent être également présentés au Coordonnateur Sécurité.

## **ARTICLE 11 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE ET PROPRIETE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS EN COURS DE TRAVAUX**

### **11.1 PROVENANCE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS**

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative de l'Entrepreneur dans le strict respect des directives du C.C.T.P. du marché, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et autres composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, l'Entrepreneur doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

### **11.2 EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION**

Les normes applicables pour l'exécution du présent marché sont précisées en annexe du CCTG et le cas échéant dans le CCTP.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une marque de qualité, l'Entrepreneur devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposés, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le marché.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences » publié sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

Toute demande formulée par l'Entrepreneur et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

### **11.3 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet.

### **11.4 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **11.4.1 GENERALITES**

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

A ce titre l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous traitants.

L'intervention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités de l'Entrepreneur.

#### **11.4.2 ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX**

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans les CCTP, sont assurés par l'Entrepreneur, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, le Maître d'œuvre sera averti de ces contrôles au minimum 15 jours calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.  
Un procès verbal d'essai sera établi et adressé au Maître d'œuvre.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

#### **11.4.3 ESSAIS ET VERIFICATION COMPLEMENTAIRES EN CAS DE CONTESTATION**

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.7 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre avec accord du Maître d'Ouvrage contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- au frais de l'Entrepreneur et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations de l'Entrepreneur. Dans le cas où l'Entrepreneur est un groupement d'entrepreneurs, le Mandataire précise la clef de répartition, entre les entrepreneurs, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au Mandataire,
- réglés par le Maître d'Ouvrage, dans le cas contraire.

### **11.5 CONTROLE DE L'AVANCEMENT ET RECETTES EN USINE**

Le contrôle de l'avancement des fabrications ainsi que des recettes en usine sont assurés par l'Entrepreneur sous sa responsabilité, que ce soit pour son propre matériel ou pour celui de ses sous-traitants et fournisseurs, et doivent s'effectuer en respectant les procédures définies dans son Plan de Management de la Qualité.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles réguliers et inopinés de l'avancement des fabrications en usine. A ce titre, l'Entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires permettant au(x) représentant(s) du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

En ce qui concerne les recettes en usine, le Maître d'œuvre sera averti au minimum 15 jours calendaires avant la date à laquelle l'Entrepreneur comptera procéder aux recettes et jugera si sa

présence est nécessaire ou pas. Dans tous les cas, un procès verbal de recette sera établi et adressé au Maître d'Oeuvre.

### **11.6 CONTROLE DES LIVRAISONS SUR CHANTIER**

Le matériel livré sur chantier par l'Entrepreneur devra obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- Bordereau précisant :
  - l'identification de l'expéditeur,
  - l'identification de la personne physique destinataire de la livraison,
  - l'identification du matériel (désignation, liste, quantités, poids, N°...),
  - la liste des documents de référence (spécifications techniques, plans),
- les PV de recette en usine,
- les certificats d'essais et d'épreuve éventuels,
- les documents de suivi de la qualité défini dans le plan de Management de la Qualité.

## **ARTICLE 12 - ESSAIS ET CONTROLES DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX**

### **12.1 - DEFINITION DES ESSAIS ET CONTROLES**

En fin de travaux, l'installation fait l'objet :

- d'une mise en service globale conformément aux modalités précisées au 13.2 -Modalités de réception des ouvrages,
- d'essais de garantie réalisés par un organisme et un laboratoire choisis par le Maître d'Ouvrage et conformément aux modalités précisées à l'article Essais de garanties – levées des réserves correspondantes et dans le CCTP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG, les essais réalisés par cet organisme et ce laboratoire sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

La mise en route est effectuée sous le contrôle et l'autorité de l'Entrepreneur. Le personnel de l'exploitant appelé à conduire l'installation assiste à la mise en route et aux essais de garantie.

### **12.2 ESSAIS ET CONTROLES COMPLEMENTAIRES**

Les essais et contrôles complémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre en dehors de toute contestation par ce dernier des résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés dans tous les cas par le Maître d'Ouvrage (que ces essais soient effectués par l'Entrepreneur ou un tiers).

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG :

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- au frais de l'Entrepreneur et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites,
- réglées par le Maître d'Ouvrage, dans le cas contraire.

## **ARTICLE 13 - RECEPTION – MISE(S) EN SERVICE**

Les prestations à exécuter font l'objet d'une réception unique après achèvement de la totalité des travaux prévus au marché.

Les prestations à fournir pendant la période de préparation de même que les prestations pour lesquelles les plannings contractuels prévoient des délais d'exécution spécifiques ne font pas l'objet de réception partielle spécifique.

Les étapes du prononcé de la réception sont définies ci –après. Le futur exploitant des installations informé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre est associé à chacune des étapes préalables au prononcé de la réception.

### **13.1 - MODALITES DE MISE EN SERVICE DE PARTIE(S) D'OUVRAGE**

Il n'est pas prévu de mise en service de partie(s) d'ouvrage avant réception des travaux.

### **13.2 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES**

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du CCAG, les étapes de la réception sont celles définies à l'article VI-6 du CCTG – Fascicule 81-Titre II sous réserve des compléments précisions ou dérogations mentionnées ci-après.

L'Entrepreneur assume la responsabilité de l'exploitation et de la garde des ouvrages jusqu'à la date de notification de la décision de réception des ouvrages par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

#### **13.2.1 - CONSTAT D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION**

Un inventaire du matériel est dressé à l'issue de la visite des installations.

Si cet inventaire et l'exécution des travaux sont satisfaisants, il est alors dressé dans le même temps un constat d'achèvement de construction.

Par dérogation au VI-6-1 du CCTG si cet inventaire et/ou l'exécution des travaux ne sont pas satisfaisants, une lettre de refus de procéder au constat d'achèvement de la construction est alors adressée par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur qui devra faire le nécessaire avant de solliciter une nouvelle visite des installations.

En cas d'omission, imperfections, malfaçons constatées ne justifiant pas un refus de procéder au constat d'achèvement de construction, celui-ci est assorti de réserves et précise le délai dans lequel elles doivent être levées. Un procès-verbal spécifique constate leur levée .

Tout retard constaté pour l'établissement du constat d'achèvement de la construction ou pour la levée des réserves dont il est assorti expose l'Entrepreneur au prononcé des pénalités prévues respectivement aux *articles 8.4.1.1- Retard dans l'exécution des prestations du marché* et *8.4.1.2- Retard dans la levée des réserves émises lors du constat d'achèvement de construction et/ou de la réception des travaux* .

#### **13.2.2 - PERIODE DE MISE AU POINT**

Dans un délai de 15 jours après le constat d'achèvement de la construction, l'Entrepreneur commence la mise au point de l'installation, après en avoir averti par écrit le Maître d'œuvre .

En cas d'essais non satisfaisants, les travaux en résultant sont à réaliser durant cette période de mise au point et les résultats à confirmer par une nouvelle série d'essais.

L'Entrepreneur met à disposition le personnel exploitant pour formation et participation aux tâches d'exploitation. Ce personnel doit couvrir tous les besoins d'exploitation, y compris les astreintes.

L'Entrepreneur est disponible pour répondre à tous moments (nuit, week-end, jours fériés) aux besoins de l'exploitation notamment lors des astreintes pour les installations relatives à son marché.

Tout au long de la période de mise au point, un cahier de fonctionnement est rigoureusement tenu dans lequel il est noté, jour par jour, toutes les opérations avec les grandeurs afférentes à celles-ci (par exemple : doses de réactifs, ou consommations d'électricité). Ce cahier est à la disposition du Maître d'Ouvrage et du maître d'œuvre sur simple demande.

L'Entrepreneur remet, avant passage en mise en régime, au Maître d'œuvre un rapport de synthèse de l'ensemble des essais et mises au point qu'il a réalisés au cours de cette période.

Au cours de cette période :

- ◆ la conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'Entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais de l'Entrepreneur,
- ◆ la formation du personnel chargé de l'exploitation des installations démarre,
- ◆ l'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du maître d'ouvrage en quantités limitées à celle nécessaires à un fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

### **13.2.3 - PERIODE DE MISE EN REGIME**

Cette période de mise en régime est distincte de la période de mise au point précitée.

L'Entrepreneur met à disposition le personnel exploitant pour formation et participation aux tâches d'exploitation. Ce personnel doit couvrir tous les besoins d'exploitation, y compris les astreintes.

L'Entrepreneur est disponible pour répondre à tous moments (nuit, week-end, jours fériés) aux besoins de l'exploitation notamment lors des astreintes pour les installations relatives à son marché.

Durant les 15 (quinze) derniers jours de cette période, l'entrepreneur fait réaliser, à ses frais, par un organisme agréé par le Maître d'ouvrage, la campagne de mesure décrite dans la pièce « Contrôle, épreuves, essais et réception » du marché. Les résultats de cette campagne sont communiqués préalablement à la demande de mise en observation de l'installation.

Les installations doivent fonctionner sans incident contraignant à son arrêt, les défauts de construction ayant été décelés au cours de la période de mise au point qui a, par ailleurs, permis de procéder à tous les réglages nécessaires.

Tout au long de la période de mise en régime, un cahier de fonctionnement est rigoureusement tenu dans lequel il est noté, toutes les opérations avec les grandeurs afférentes à celles-ci (par exemple : débit de boues ou consommations d'électricité). Ce cahier est à la disposition du Maître d'Ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage sur simple demande. L'entrepreneur remet, avant passage en observation en marche industrielle, un rapport dans lequel il synthétise :

- ◆ l'ensemble des bilans de fonctionnement qu'il a réalisés au titre de cette période,
- ◆ les consommations de réactifs et d'énergie,
- ◆ les travaux et adaptations réalisés sur l'installation.

Pendant la période de mise en régime :

- ◆ la conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'Entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais de l'Entrepreneur,
- ◆ la formation du personnel chargé de l'exploitation des installations se poursuit,
- ◆ la main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du maître d'ouvrage en quantités limitées à celle nécessaires à un fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

### **13.2.4- PERIODE D'OBSERVATION EN MARCHE INDUSTRIELLE**

Par dérogation aux dispositions de l'article VI-6-4 du CCTG Fascicules 81-TitreII, la demande de l'Entrepreneur de mise en observation doit concerner la totalité des installations du marché ou, le cas échéant, la totalité des installations correspondant à une même tranche.

Le prononcé de la mise en observation des installations par le Représentant du pouvoir adjudicateur ne pourra intervenir que si toutes les conditions suivantes sont réalisées :

- conditions définies à l'article VI-6-4 précitées du CCTG sont jugées satisfaisantes
- les résultats de la campagne de mesures prévue à l'article *Période de mise en régime* sont jugés satisfaisants

---

- toutes les réserves affectant le constat d'achèvement de construction ont été levées

Ces conditions réunies, dans les 15 jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur par le Représentant de l'entité adjudicatrice, celui-ci prononce la mise en observation en marche industrielle des installations qui donne lieu séance tenante à un procès verbal. La date de mise en observation industrielle est la date de signature de ce procès verbal.

Au cours de cette période, les ouvrages doivent fonctionner de façon continue pendant 30 jours.

L'Entrepreneur met à disposition le personnel exploitant pour formation et participation aux tâches d'exploitation. Ce personnel doit couvrir tous les besoins d'exploitation, y compris les astreintes. L'Entrepreneur est disponible pour répondre à tous moments (nuit, week-end, jours fériés) aux besoins de l'exploitation notamment lors des astreintes pour les installations relatives à son marché.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Maître d'Ouvrage ou l'assistant au maître d'ouvrage, cette période est prolongée et les pénalités de retard contractuelles peuvent alors être appliquées.

Au cours de cette période :

- ◆ la conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'Entrepreneur ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais de l'Entrepreneur,
- ◆ la main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les fluides ainsi que les matières consommables et l'évacuation des déchets sont fournis gratuitement par le maître d'ouvrage en quantités limitées à celles nécessaires au fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

### **13.2.5- PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION**

Dans les dix jours (10 JOURS) au plus suivant l'achèvement de la période d'observation en marche industrielle, le Maître d'œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- une dernière reconnaissance des ouvrages exécutés, la constatation de leur conformité au projet contractuel et de l'inexécution éventuelle de prestations de détail prévues au marché,
- la constatation des résultats des épreuves, essais et contrôles effectués récapitulés dans un état global,
- la constatation de la fourniture de l'ensemble de pièces du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participé à la démarche.

Dans le délai de 5 jours qui suit la date de ce procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non, proposé à la personne responsable du marché de prononcer la réception de l'unité, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qui correspond au terme de la période d'observation en marche industrielle, ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

### **13.2.6- RECEPTION DES TRAVAUX**

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le Représentant du pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. **La réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants des essais de garanties mentionnés à l'article Essais de garanties – levées des réserves correspondantes**

Elle peut également être assortie de réserves concernant le cas échéant des imperfections et malfaçons constatées.

La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article VI-6-5 du CCTG - fascicule n° 81 - Titre II, en cas d'absence d'eaux usées à tester ou d'impossibilités de rejets empêchant la réalisation des essais relatifs à la qualité des eaux traitées avant expiration du délai de garantie, la réception peut être rapportée mais dans ce cas, il n'est pas fait application des pénalités contractuelles à l'encontre de l'Entrepreneur pour la durée du retard occasionné par ces empêchements.

Lorsque la réception est assortie de réserves concernant des imperfections et malfaçons, l'Entrepreneur doit y remédier dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage.

Un constat de levée de réserve est alors établi et notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser de délivrer ledit constat s'il estime que les imperfections ou malfaçons constatées lors de la visite préalable sont trop importantes en nombre et/ou en qualité.

En cas de retard de l'Entrepreneur dans la levée des réserves, il sera fait application des pénalités définies à l'article 8.4.1.2.- *Retard dans la levée des réserves émises lors du constat d'achèvement de construction et/ou de la réception des travaux*

### **13.2.7- ESSAIS DE GARANTIES – LEVEES DES RESERVES CORRESPONDANTES**

Les essais de garanties sont effectués pendant le délai de garantie

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG, ces essais de garantie sont à la charge du Maître d'ouvrage. Les modalités d'exécution de détail des essais de garantie sont arrêtées par le Maître d'Oeuvre en accord avec l'Entrepreneur et conformément aux dispositions définies dans le CCTP.

Les résultats de ces essais sont notifiés sans délai à l'Entrepreneur par ordre de service. Quand les résultats sont satisfaisants, un procès-verbal de conformité des essais est joint et les réserves correspondantes sont levées.

En cas d'essais non concluants, l'Entrepreneur doit sans délai les reprendre à ses frais. Si les nouveaux essais ne sont pas concluants, la réception est alors rapportée et les prestations rejetées selon les modalités définies à l'article 8.4.3.- *Réfaction de prix – rejet des prestations*

**Pendant la période d'essai, la conduite de l'installation est assurée par l'Entrepreneur sous sa responsabilité avec l'aide du personnel de l'exploitant mis à sa disposition.**

La main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du Maître d'ouvrage en quantités limitées à celles nécessaires à un fonctionnement normal de l'installation.

### **13.3 - DELAI DE GARANTIE**

Conformément à l'article 44 - 44.1 du CCAG, le délai de garantie est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou d'usure anormale de matériel constatée durant ce délai, sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre, il peut être procédé à de nouveaux essais de garantie tel que définis au CCTP.

Ces essais sont effectués par le personnel de l'Entrepreneur avec le personnel de l'exploitant, sous la direction de l'Entrepreneur et à ses frais.

Si les essais s'avèrent satisfaisants, le personnel normal d'exploitation reprend la conduite des installations et l'Entrepreneur peut retirer alors son personnel d'encadrement, mais sous condition,

jusqu'à la fin du délai de garantie, de son retour immédiat sur demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre.

En cas contraire, la remise en ordre de l'installation incombe naturellement à l'Entrepreneur et le délai de garantie est prolongé du délai qui s'est écoulé entre la date de réception des travaux et l'achèvement de nouveaux essais de garantie satisfaisants effectués au terme de la remise en ordre.

### **13.4 - GARANTIES PARTICULIERES**

Elles sont définies dans le Cahier des Garanties Souscrites (pièce particulière du marché). A l'exception de la garantie sur le nombre de jours de rejets d'effluents de qualité dégradée, qui lorsqu'elle demandée est due pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception, les autres garanties ont, pour point de départ, la date d'effet de la réception des installations. Elles restent exigibles tant qu'elles n'ont pas été atteintes.

Le non-respect, par l'Entrepreneur, des garanties souscrites l'expose à l'application des mesures coercitives prévues aux articles 8.4.1.13 - Consommations excessives et 8.4.3 - Réfaction de prix – rejet des prestations.

Le montant de la réfaction est fixé à 10 % du montant de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage pour lequel la garantie particulière n'est pas atteinte .

Si pour un même ouvrage plusieurs garanties ne sont pas atteintes la réfaction définie ci dessus s'applique à chacune d'elles .

### **13.5 - GARANTIES PARTICULIERES DE BON FONCTIONNEMENT ET DE RESPECT DES COUTS D'EXPLOITATION**

L'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre toute dégradation des performances de l'installation (« garantie de bon fonctionnement ») et contre toute dérive des coûts d'exploitation pendant un délai minimum de 2 (deux) ans.

En cas de problème important, le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'intervenir dans un délai de 24 heures de façon à remédier aux dysfonctionnements.

En cas de non respect des garanties souscrites, sur le coût d'exploitation, les pénalités précisées à l'article 8 s'appliquent.

---

6(2)(3)(4) souvent des limitations de garanties assez restrictives .

---

## ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le maître d'ouvrage n'envisage pas la mise en place d'un programme d'assurance construction regroupant plusieurs polices d'assurances au sein d'un même contrat.

Il n'envisage pas non plus de souscrire une police « Dommages Ouvrages ».

Toutefois dans le cas où il souscrirait une telle police, il en informera l'Entrepreneur en temps utiles.

L'Entrepreneur et chacun de ses sous traitants doit souscrire ses propres polices d'assurances .

La nature des garanties couvertes au titre des polices souscrites et les conditions particulières de souscription sont définies ci-après.

Le montant des primes d'assurances correspondantes est réputé inclus dans le marché et reste à la charge de leurs souscripteurs.

### 14.1-NATURE DES GARANTIES

Les assurances à souscrire pour l'exécution du marché sont les suivantes :

#### **Assurance de responsabilité civile couvrant :**

- les conséquences pécuniaires de la **responsabilité contractuelle** de l'Entrepreneur à l'égard du Maître d'Ouvrage du fait des dommages apparus avant réception ou après réception du fait des essais de performance ou encore lorsque le fait générateur se situe avant la réception ou lorsque le fait générateur s'inscrit dans les obligations de « maintenance » définies dans le marché (visite de contrôle, entretien réparation pendant le délai de garantie défini au présent CCAP et visite de contrôle, entretien, réparation des équipements pendant la « **garantie de maintenance visite** » de **2 ans** définie dans le **cahier des procédures**)

- et les conséquences pécuniaires de la **responsabilité de droit commun** de l'Entrepreneur (article 1382 à 1386 du Code Civil) à l'égard des tiers tant pendant la période d'exécution des travaux que pendant les périodes de maintenance précitées.

Doivent être couverts au titre de cette police, et dans les conditions précisées à *l'article 14.2-conditions particulières*;, les dommages mentionnés ci dessous résultant du fait de l'Entrepreneur et ou de ses sous traitants et fournisseurs :

- tous les dommages corporels subis par le Maître d'Ouvrage ou les tiers,
- tous les dommages matériels subis par les tiers y compris ceux survenant à des immeubles leur appartenant sans exigence d'effondrement, ainsi que les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- tous les dommages matériels subis par les ouvrages ou parties d'ouvrages et existants appartenant au Maître d'Ouvrage sans exigence d'effondrement y compris les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- les dommages matériels subis par les matériaux, matériel et équipements approvisionnés sur le chantier en cours d'exécution des travaux y compris en cas d'incendie, vol, explosion, dégât des eaux et ce depuis le déchargement jusqu'au prononcé de la réception, le cas échéant jusqu'à la levée des réserves émises lors de la réception et pendant les périodes de maintenance précitées .
- les dommages immatériels consécutifs ou non subis par le Maître d'Ouvrage (notamment les pertes d'exploitation résultant d'un sinistre pendant la période comprise entre la date de mise en service industrielle et la date du prononcé de la réception ainsi que les pertes d'exploitation résultant d'un sinistre pendant les périodes de maintenance précitées ).

Cette police couvre les frais de déblaiement consécutifs aux dommages matériels aux ouvrages et existants appartenant au Maître d'Ouvrage.

Les garanties doivent être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non et de toute atteinte à l'environnement.

**Assurance de responsabilité décennale** couvrant pour l'ensemble des ouvrages de génie civil des installations et dans les conditions indiqués à *l'article 14.2-conditions particulières*;, les conséquences pécuniaires des dommages ou désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 2270 du Code Civil .

En cas de travaux sur existants, cette police doit comporter une extension de garantie pour les dommages aux existants

### 14.2-CONDITIONS PARTICULIERES DE SOUSCRIPTION

---

Les assurances souscrites doivent respecter les dispositions suivantes :

- Pour l'**assurance responsabilité civile**, les montants minimaux de capitaux garantis, sont les suivants
- Depuis l'intervention sur site jusqu'au prononcé de la réception du marché :
  - Dommages corporels causé au Maître d'ouvrage et aux tiers : 1 000 000 Euros par sinistre
  - Dommages matériels et immatériels causés aux tiers 500 000 Euros par sinistre
  - Dommages matériels et immatériels causés au Maître d'ouvrage : 500 000 Euros par sinistre
- Après la date d'effet de la réception du marché :  
Tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 000 000 euros

Si l'Entrepreneur est un groupement, le mandataire doit justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

- Pour l'**assurance de responsabilité décennale** , le montant minimal de capitaux garantis est de 800 000 Euros par sinistre

### **Attestations d'assurances**

Au plus tard 15 jours avant tout commencement d'exécution des prestations, l'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage une attestation émanant de compagnies d'assurances justifiant la souscription par lui même et par chacun des ses sous traitants des assurances requises suivant les caractéristiques précisées ci après .

Pendant toute la durée des travaux l'Entrepreneur devra renouveler ces attestations 30 jours au plus tard après leur fin de validité .

Toutes les attestations fournies doivent comporter :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont l'assuré est titulaire (y compris pour les prestations données en sous traitance),

En outre, pour la responsabilité civile et pour la responsabilité décennale, elles doivent comporter des montants de garantie à hauteur respective des capitaux minimaux mentionnés ci-dessus

Si l'Entrepreneur est un groupement, le mandataire doit fournir une attestation pour chacun des membres qui composent le groupement correspondant à leur domaine d'intervention respectif, précisé dans l'Acte d'Engagement.

Les attestations rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original vaudront quittance de paiement de la prime.

De manière générale ,les polices souscrites devront prévoir l'abrogation de la règle proportionnelle .

Les franchises applicables à chacune des polices restent à la charge de leurs souscripteur.

L'Entrepreneur s'assurera que les montants de capitaux garantis au titre des assurances souscrites par ses sous traitants soient proportionnés à ceux mentionnés ci dessus .

L'Entrepreneur fera insérer dans les différents contrats une clause stipulant que ses assureurs renoncent à recourir contre le maître d'ouvrage et son assureur .

### **14.3-REMARQUES GENERALES**

Toute délivrance d'ordre de service de début d'exécution pourra être reportée jusqu'à la production par l'Entrepreneur des attestations d'assurances mentionnées ci-dessus, l'Entrepreneur subissant alors toutes les conséquences de ce report .

Si la couverture des garanties souscrites par l'Entrepreneur et ses sous traitants est insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'Entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Les montants minimaux de garantie souscrites indiqués ci dessus ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité, et il appartient à chaque intervenant de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Tout versement d'acompte pourra être différé tant que l'Entrepreneur ne satisfait pas à l'une des obligations mentionnées ci dessus , 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet .

L'Entrepreneur s'engage à aviser le Maître d'Ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113-3 Code des Assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat quel qu'en soit le motif.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'Entrepreneur ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil des fournisseurs et du Contrôleur technique.

L'Entrepreneur ne peut s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que (le ou les assureur(s)) du Maître d'Ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Tout versement d'acompte pourra être différé, tant que l'Entrepreneur ne satisfait pas à l'une des obligations du présent article, 15 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, et qui serait restée sans effet.

Indépendamment des assurances précitées qui concernent les installations prévues au titre du marché, l'Entrepreneur fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les installations prévues au titre du marché.

Il veille notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

## **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INTEMPERIES NON VISEES PAR LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

(1) Sans objet.

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de recours à la conciliation ou à l'arbitrage, les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

## **ARTICLE 17 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un entrepreneur.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'Administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée à l'Entrepreneur dans le cas d'une procédure simplifiée sans Administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25/01/1985, le juge-commissaire a

expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi (il s'agit de la faculté d'exiger la continuation des contrats en cours).

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'Administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'Administrateur ou de l'Entrepreneur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.  
Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Entrepreneur.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice (3 mois maximum, cf loi du 25/01/1985 - Article 153) ou résilier le marché sans indemnité pour l'Entrepreneur.

## **ARTICLE 18 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

Le présent contrat prend effet à la date de sa notification écrite par le Maître d'Ouvrage et restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P. sont apportées aux documents généraux et aux normes ci-après définies.

### **19.1 - DEROGATION APORTEES PAR LE CCAP**

Dérogation à l'article	Apportée par l'article du CCAP
2	Préambule
4.1	2.1 -
7.3.2	13.4 -
10.4.4 2 <sup>ème</sup> al	7.2 -
11.4	7.2 -
13.2.2	7.3 -
15.4.3	7.1 -
19.1	8.2-
20.1.4	8.4
20.1.5	8.4
24.7	11.4
27.3.2	4.2 -
28.1	10.2 -
28.2	8.2-
34.1	10.4 -
38	12.1 - 12.2-13.2 -
40	4.2 -
41	13.1 -13.2 -
48.1	8.4

## **Au CCTG. Fascicule 81 – Titre II**

Dérogation à l'article	Apportée par l'article du CCAP
VI-6	13-2

**19.2 - DEROGATIONS APORTEES PAR LE C.C.T.P.**

**Au C.C.A.G.**

Aucune dérogation.

**Au C.C.T.G.**

Aucune dérogation.

**Aux normes en vigueur**

Aucune dérogation.

Dressé par le Maître d'œuvre :

A....., le

.....

## ARTICLE 20 - ANNEXE CAHIER DES PROCEDURES

### 20.1 - PROCEDURE : PRESENTATION, CODIFICATION ET SUIVI DES DOCUMENTS

#### 20.1.1 - OBJET

Cette procédure est évolutive et sera complétée au fur et à mesure de la désignation des intervenants sur l'opération.

La modification de cette procédure ne peut être effectuée que par le Maître d'œuvre en fonction ou suivant les différents éléments fournis par les intervenants.

Elle définit pour les documents émis par les entrepreneurs les règles imposées pour :

- ◆ la présentation,
- ◆ la codification des documents,
- ◆ les circuits de diffusion de l'ensemble des documents en vue de leur approbation.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des intervenants au projet (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur-Sécurité, Bureau de Contrôle, Entrepreneurs...) pendant toute la durée des études et des travaux.

L'Entrepreneur doit respecter les circuits de validation et les délais minimaux nécessaires à l'examen des documents définis dans les schémas annexés au présent document.

#### 1.1.1 NORMES ET REGLEMENTS

Norme AFNOR NFX 60200 : Documents techniques à remettre aux utilisateurs de biens durables à usage industriel et professionnel

Norme AFNOR NFX 60212 : Maintenance - Principes généraux de rédaction et de présentation des instructions de maintenance

Norme ISO 15489 : sur le record management

#### 20.1.2 - LISTE ET COORDONNEES DES INTERVENANTS

La liste et les coordonnées des intervenants sur l'opération sont données dans le tableau ci dessous. Cette liste sera complétée lors de la mise au point du marché, ou en période de préparation.

Codes	ENTITÉS et ADRESSES	NOMS	Tél.	Fax	E-Mail
M-O					
CMC					
CML					
102 104 110					

<b>ARC</b>					
<b>BET</b>					
<b>SPS</b>					

### 20.1.3 - PRESENTATION ET CODIFICATION DES DOCUMENTS

#### 20.1.3.1 - GENERALITES

Tous les documents émis par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution des prestations afférentes au marché sont rédigés entièrement en langue française.

#### 20.1.3.2 - PAGE DE GARDE et grille de révision

La page de garde, à utiliser pour tous les documents produits par l'Entrepreneur (plans schémas, note, demande de modification, fiche de non conformité...etc) est définie en annexe 1 de la présente procédure. Elle pourra être complétée par les mentions propres aux entrepreneurs.

Sur toutes les planches graphiques, elle sera située de telle sorte qu'elle soit immédiatement visible.

Si la page de garde comporte un plan d'implantation de l'ensemble des installations, l'ouvrage ou le local concerné par le document sera noirci sur ce plan d'implantation.

La page de garde contient les informations minimales suivantes :

- ◆ Le nom du Maître d'Ouvrage
- ◆ Le nom de l'affaire
- ◆ L'objet du document
- ◆ La codification du document
- ◆ L'indice de révision du document
- ◆ Le statut d'avancement du document
- ◆ Les différents intervenants sur l'affaire
- ◆ Une échelle pour les plans
- ◆ Le nom du fichier informatique

Une grille de révision est située au-dessus du cartouche pour les formats > A3 ; à gauche du cartouche pour le format A3 et en folio 2 pour les formats A4. Cette grille définit l'**objet** de la révision du document.

Les modifications propres à chaque indice de révision devront être décrites dans la case commentaires de cette grille et également être repérées sur le plan par un nuage de point ou tout autre représentation permettant une lecture rapide des modifications apportées à cette révision.

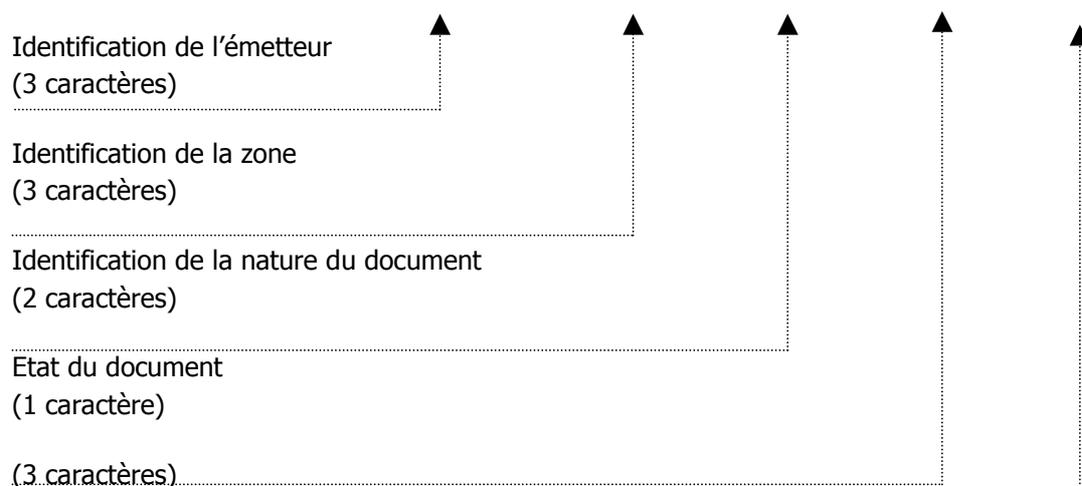
A la révision supérieure, les représentations des modifications antérieures seront supprimées

#### Grille de révision

<b>A</b>	.. / .. / ..	Première diffusion	---	---
<b>Rev</b>	<b>Date</b>	<b>COMMENTAIRES</b>	<b>Établi par</b>	<b>Vérifié par</b>

Indices de révision :  
 A = 1<sup>ère</sup> diffusion  
 B = 1<sup>ère</sup> révision  
 C = 2<sup>ème</sup> révision  
 Etc...

#### 20.1.3.3 - CODIFICATION



#### 20.1.3.3.1 - **Identification de l'émetteur**

Cette identification est réalisée par les 3 caractères indiqués dans le tableau « liste et coordonnées des intervenants ».

**20.1.3.3.2 - Identification de la zone ou de la fonctionnalité**

La liste d'identification de la zone ou de la fonctionnalité est complétée par l'Entrepreneur adjudicataire du marché.

La liste proposée ci-après n'est qu'indicative. Elle sera complétée par l'Entrepreneur est fournie lors de la mise au point du marché ou en période de préparation sous format informatique (Microsoft Excel) et soumis à validation du Maître d'Œuvre.

<b>ZONE D'ENSEMBLE</b>	<b>ENS</b>
<b>PRETRAITEMENT</b>	<b>PRE</b>
Poste de relèvement	PDR
Dégrilleur	DEG
Tamissage	TAM
Dessableur-déshuileur	D-D
<b>TRAITEMENT DES DECHETS</b>	<b>TDD</b>
Matières de vidange	MDV
Traitement des graisses	TDG
Traitement des sables	TDS
<b>DECANTATION PRIMAIRE</b>	<b>DEC</b>
<b>BASSIN D'ORAGE</b>	<b>ORA</b>
<b>TRAITEMENT BIOLOGIQUE</b>	<b>BIO</b>
Bassin d'aération	BDA
Dégazage	DGZ
Clarificateur	CLA
Biofiltration	BIF
<b>COMPTAGE</b>	<b>COM</b>
<b>TRAITEMENT TERTIAIRE</b>	<b>TER</b>
Filtration	FIL
Désinfection	DIN
<b>TRAITEMENT DES BOUES</b>	<b>BOU</b>
Déshydratation	DES
Stockage des boues	SDB
Incinération	INC
Séchage	SEC
<b>TRAITEMENT DE L'AIR</b>	<b>AIR</b>
Stockage des réactifs	SDR
Tours de désodorisation	TDE
Bio-désodorisation	B-D
<b>BATIMENTS</b>	<b>BAT</b>
Bâtiment d'exploitation	BDE
Bâtiments divers	BDI

**20.1.3.3.3 - Identification de la nature du document**

La liste d'identification de la nature du document est complétée par l'Entrepreneur adjudicataire du marché. La liste proposée ci-après n'est qu'indicative.

La liste proposée ci-après n'est qu'indicative, elle sera complétée par l'Entrepreneur est fournie lors de la mise au point du marché ou en période de préparation sous format informatique (Microsoft Excel) et soumis à validation du Maître d'Œuvre.

<b>DOCUMENTS GENERAUX</b>		<b>SCHEMAS ET ISOMETRIQUES</b>	
DG	DOCUMENT GENERAL	IS	ISOMETRIE
PL	PLANNING	ES	SCHEMAS ELECTRICITE
CR	COMPTE-RENDU	SC	SCHEMAS
HS	HYGIENE ET SECURITE	CO	SCHEMAS CONTRÔLE COMMANDE
NC	FICHE DE GESTION DES NON-CONFORMITES	<b>NOTES ET SPECIFICATIONS</b>	
MD	FICHE DE DEMANDES DE MODIFICATIONS	NG	NOTES GENIE-CIVIL
SP	SPECIFICATIONS PARTICULIERES	NF	NOTICE D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT
SG	SPECIFICATIONS GENERALES	SE	SPECIFICATIONS D'EQUIPEMENT
ME	Mémoire, pièces écrites	NM	NOMENCLATURES
NT	Note Technique	NT	NOTICES TECHNIQUES (notes de calcul, profil hydr.)
LI	Liste	EL	ELECTRICITE (note et spec.)
FI	Note financière	CC	CONTRÔLE COMMANDE (notes et spec.)
PP	Document de présentation		
DC	Pièces de consultation		
AE	Acte d'engagement		
RC	Règlement de consultation		
AP	CCAP		
TP	CCTP		
BP	Bordereau des prix		
DE	Détail estimatif		
DF	Décomposition du prix globale et forfaitaire		
CH	Convention ou Contrat Honoraires		
CT	Contrat		
<b>PLANS</b>			
PG	Plans généraux		
PS	Plan de synthèse		
AR	Plans architecturaux et paysagers		
TE	Plans de terrassements		
PV	Plans de voiries		
PF	Fondation soutènement		
CF	Plans de coffrage		
FE	Plans de ferrailage		
RD	Réseaux divers – canalisations de liaison		
SO	Plans de second œuvre		
CA	Charpente		
GE	Plans implantation process		
GC	Plans guides de génie civil		
EQ	Plans d'équipements		
PT	Plans de tuyauteries		
LO	Profil en long		
CY	Coupes types		
TR	Profil en travers		
RE	Plan de recollement		
CM	Construction métallique		
PE	Plans électricité (cheminement, coffrets, instrumentation, ...)		

**20.1.3.3.4 - Identification de l'état du document**

La liste d'identification de l'état du document est complétée par l'Entrepreneur adjudicataire du marché.


FOB : Fiche d'Observations.

**20.1.3.3.5 - Numéro du document**

Le numéro du document est un code à trois caractères numériques permettant de différencier deux documents établis par un entrepreneur pour un même ouvrage et de même nature.

**20.1.3.4 -**

## **20.1.4 - DIFFUSION ET GESTION DES DOCUMENTS**

### **20.1.4.1 - CONSIDERATIONS GENERALES**

L'Entrepreneur éditeur d'un document le diffuse pour examen en même temps à l'ensemble des intervenants, conformément aux circuits de diffusion et d'examen des documents défini en annexe de la présente procédure.

Dans le cas d'un Groupement, le Mandataire du Groupement collecte tous les documents du Groupement et les analyse. Après les avoir validés, il les diffuse à l'ensemble des intervenants.

Chaque document est doté d'un statut de diffusion qui définit l'usage qui doit en être fait, et comporte un statut d'avancement dans l'ensemble des opérations élémentaires aboutissant à la réalisation du projet.

### **20.1.4.2 - DIFFUSION**

Chaque document est obligatoirement diffusé sous bordereau d'envoi. (voir annexe 2 de la présente procédure).

Le bordereau d'envoi comprend les éléments suivants :

- ◆ l'éditeur,
- ◆ la codification et l'indice de révision du document,
- ◆ la date de diffusion,
- ◆ la désignation des destinataires du document,
- ◆ le statut de diffusion des documents tel que précisé ci après :
  - INF : pour INFormation
  - AVS : pour AVIS.

Selon l'identification de la nature du document, les motifs de transmission des documents seront définis lors de la première réunion d'études.

### **20.1.4.3 - GESTION DES DOCUMENTS**

Une liste des documents émis par les différents intervenants sera tenue à jour et régulièrement éditée par le Maître d'Oeuvre. Cette liste reprend les éléments suivants :

- ◆ éditeur
- ◆ titre du document
- ◆ codification du document
- ◆ indice de révision
- ◆ statut d'avancement,
- ◆ désignation du document
- ◆ date d'envoi
- ◆ statut d'examen de chaque contrôleur
- ◆ ...

#### **20.1.4.4 - Circulation et examen DES DOCUMENTS d'étude et d'exécution**

Les études que doit élaborer l'Entrepreneur Titulaire du présent marché sont définies dans la pièce « Contenu des études » du marché.

##### **20.1.4.4.1 - Circulation des documents**

Les documents d'études (concernant à la fois les ouvrages, les équipements et matériels avec leurs spécifications techniques et notes de calcul correspondantes) émis par l'Entrepreneur sont transmis pour examen comme prévu par le marché à l'ensemble des intervenants dans les conditions définies dans le schéma de diffusion et d'examen figurant en annexe 3 de la présente procédure.

Au titre de l'examen :

- ◆ le Maître d'œuvre doit donner un visa sur les documents pour lesquels il est requis
- ◆ le coordonnateur Sécurité doit donner un avis
- ◆ le Bureau de Contrôle Technique doit établir un rapport initial sur les documents de conception le cas échéant, et formuler des avis sur les documents d'exécution pour lesquels il est requis.

Les différents intervenants disposent d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du document pour retourner leur fiche d'observations avec leur statut d'examen.

##### **20.1.4.4.2 - statuts d'examen**

Les statuts d'examen sont attribués par les examinateurs sur des fiches d'observation (voir annexe 6 de la présente procédure).

Ils sont les suivants :

**VAR** (*Vu A Resoumettre*) : Le document fait l'objet d'observations. Il doit être modifié et être soumis à nouveau pour examen (changement d'indice et réémission avec le statut AVS)

**VSO** (*Visé Sans Observation*) : Le document est émis au stade opérationnel BEE ou BPE avec changement d'indice de révision

**VAO** (*Visé Avec Observations*) : Le document fait l'objet d'observations mineures. Il doit être modifié et être émis au stade opérationnel BEE ou BPE

**H-M** (*Hors Mission*) : l'examen du document n'entre pas dans la mission de l'examineur.

Si le statut d'examen est VAR ou VAO, les observations correspondantes sont décrites dans la fiche d'observation liée au document.

Ces fiches d'observations sont transmises à l'Entrepreneur en retour d'examen.

La codification de la fiche d'observation correspond à celle du document objet de l'examen, seul le code à 1 caractère "Etat du document" diffère (voir chapitre ci-dessus « Identification de l'état du document »), de sorte à identifier l'émetteur de la FOB.

L'Entrepreneur, après avoir pris connaissance des observations formulées par l'ensemble des intervenants, établit une fiche réponse et la diffuse. L'envoi de la réponse est inséparable de la diffusion du document concerné modifié.

#### **20.1.4.5 - STATUTS D'AVANCEMENT**

A réception d'un document revêtu du statut d'examen « visé sans observation » du Maître d'œuvre et de l'avis favorable du coordonnateur Sécurité et du Bureau de Contrôle Technique, l'Entrepreneur doit apposer sur son document le statut d'avancement « Bon Pour Exécution » ou « Bon pour Etudes d'Exécution », ainsi que la date d'apposition du statut, et envoyer un exemplaire du nouveau document au Maître d'œuvre, au coordonnateur Sécurité et au Bureau de Contrôle Technique.

Les statuts d'avancement sont les suivants :

- **PRE** (*Document PREliminaire*) : documents transmis avec un statut d'avancement PREliminaire jusqu'à ce que tous les circuits de validation aient obtenu un statut d'examen VSO pour ce document.

- **BEE** (*Bon pour Etudes d'Exécution*) : documents techniques intermédiaires d'études, calculs ou données tels que spécifications, notes de calcul, schémas... Tous documents exclusivement destinés à la création d'autres documents d'études ou d'exécution.

- **BPE** (*Bon Pour Exécution*) : documents directement utilisables pour l'exécution de travaux, fabrication, montage, pour la réalisation de contrôles, d'essais ou de tests, et documents n'entrant pas dans la définition du statut BEE.
- **DOE** (*Dossier des Ouvrages Exécutés*) : documents conformes à l'exécution.
- **ANN** (*Document ANNulé*) : documents annulés.

Un document est considéré comme « Bon Pour Exécution » ou « Bon pour Etudes d'Exécution » à la condition qu'il soit validé par tous les intervenants précités.

**La mention « Bon pour Etudes d'Exécution » est un préalable indispensable pour la réalisation des études d'exécution.**

**La mention « Bon Pour Exécution » est un préalable indispensable à la commande de fournitures et matériels, à la livraison sur chantier et au démarrage des travaux, qui est subordonné par ailleurs aux autres exigences définies dans le CCAP.**

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai en cas :

- ◆ de refus d'examen du fait du caractère incomplet ou imprécis des documents remis,
- ◆ de retard dans l'examen des documents du fait de son propre retard dans la transmission des pièces nécessaires à l'exécution de la mission du Maître d'œuvre, du Coordonnateur Sécurité et du Bureau de Contrôle Technique le cas échéant. L'Entrepreneur est tenu par le temps réservé à chacun d'eux tel que précisé dans le schéma.

Les documents revêtus de la mention « Bon Pour Exécution » ou « Bon pour Etudes d'Exécution » sont seuls valables.

En cas de modification de l'un de ces documents, un nouveau document **PREliminaire** doit être édité à l'indice supérieur et soumis à nouveau à l'examen de l'ensemble des intervenants ( diffusion au statut de diffusion AVS).

#### **20.1.4.6 - CIRCULATION et traitement des demandes de modification (nature du document - MD)**

##### **20.1.4.6.1 - objet**

La présente procédure s'applique à toute demande de modification d'une des prestations du marché.

Il en est ainsi de toute demande affectant (ou présumée affectant) :

- ◆ le coût de l'opération,
- ◆ les délais partiels et/ou global de l'opération,
- ◆ les fonctionnalités,
- ◆ les garanties souscrites,
- ◆ les performances,
- ◆ les contraintes d'exploitation,
- ◆ les équipements ou les matériaux
- ◆ ... (non exhaustif)

La présente procédure règle les interfaces entre la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Oeuvre, le contrôleur technique, le coordonnateur sécurité et l' Entrepreneur titulaire du marché. Le circuit de diffusion et d'examen des demandes de modification est défini en annexe 4 de la présente procédure. Elle vise à décrire les procédures à suivre pour :

- ◆ présenter une demande de **MODIFICATION** (rédacteur),
- ◆ instruire et analyser la demande de **MODIFICATION** (Maître d'œuvre, contrôleur technique et coordonnateur sécurité et protection de la santé, le cas échéant).
- ◆ Acceptation ou refus de la demande de modification par le Maître d'Ouvrage.

Les destinataires de la fiche de demande de modification sont :

- ◆ le Maître d'ouvrage,
- ◆ le Maître d'œuvre,
- ◆ les titulaires des marchés (en cas de plusieurs marchés de travaux pour la même opération).

et les autres intervenants de l'opération devant donner un avis technique sur la modification proposée :

- ◆ contrôleur technique
- ◆ coordonnateur sécurité et protection de la santé
- ◆ ...

##### **20.1.4.6.2 - MOTIVATION DE LA DEMANDE**

La motivation d'une demande de modification doit être l'amélioration du marché ou son adaptation à des contraintes nouvelles. Elle peut également résulter d'une adaptation souhaitée par la Maîtrise d'Ouvrage.

Un modèle de « fiche de demande de modification » est défini en annexe 7 de la présente procédure.

Une demande de modification ne sert pas à régler le cas des non-conformités (cf. "Traitement des non-conformités" ci-après ).

#### **20.1.4.6.3 - INITIATIVE DE LA DEMANDE**

##### **a - DEMANDE EMANANT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Si l'initiative de la demande de modification émane de la Maîtrise d'Ouvrage, celle-ci formalise sa demande par écrit ( dans le compte-rendu de chantier par télécopie, e-mail ou une lettre...).

L'Entrepreneur (chaque titulaire de marché dans le cadre de marchés séparés) en concertation avec le Maître d'œuvre émet alors une « fiche de demande de modification» en respectant la procédure de diffusion du document et en appréciant toutes les incidences sur les parties de son marché. Dans le cadre de marchés séparés, l'Entrepreneur précise également les incidences potentielles sur les autres marchés.

##### **b - DEMANDE EMANANT DES TITULAIRES DES MARCHES**

L'Entrepreneur, souhaitant modifier son marché, établit une fiche de demande de modification, il doit au préalable en apprécier les incidences sur toutes les parties de son marché et le cas échéant sur les autres marchés (en cas de plusieurs marchés de travaux pour la même opération).

Il émet alors une fiche de « demande de modification» en respectant la procédure de diffusion des documents.

En cas de groupement, la demande de modification est faite par le mandataire, après concertation avec l'ensemble des membres du groupement.

#### **20.1.4.6.4 - EXAMEN DE LA DEMANDE**

Une demande émanant de la Maîtrise d'ouvrage est traitée dans les 10 jours ouvrés par l'Entrepreneur, pour définir toutes les incidences sur les termes de son marché. Cette fiche suit ensuite le même circuit qu'une fiche de demande de modification émanant de l'Entrepreneur.

Les destinataires de la fiche analysent la demande de modification et émettent leur avis écrit sur le cadre prévu à cet effet, dans le délai défini pour viser les documents.

Tant que le visa du Maître d'œuvre n'est pas favorable et le cas échéant que les avis du contrôleur technique et du coordonnateur sécurité ne sont pas favorables, la demande de modification n'est pas soumise à l'acceptation du Maître d'Ouvrage.

#### **20.1.4.6.5 - DECISION DU maître d'ouvrage**

Dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du visa et le cas échéant des avis favorables à la demande de modification, le Maître d'Ouvrage arrête sa décision sur la fiche d'avis datée et signée et la renvoie par courrier à l'Entrepreneur et aux organismes ayant émis un avis. L'absence de réponse du Maître d'Ouvrage dans le délai imparti, équivaut au refus de la demande de modification.

Si le maître d'ouvrage accepte la demande de modification, l'Entrepreneur incrémente d'un indice sa fiche de demande de modification et la transmet au statut BEE ou BPE, en intégrant toutes les fiches d'avis.

#### **20.1.4.6.6 - INCIDENCES**

Toute modification des clauses contractuelles donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Tous les documents (plans, spécifications, ...) concernés par la modification doivent alors être modifiés et/ou mis à jour et diffusés dans les 30 jours à compter de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de la demande de modification.

#### **20.1.4.7 - CIRCULATION et traitement DES NON-CONFORMITES DES ENTREPRISES SUR CHANTIER (nature du document - NC)**

##### **20.1.4.7.1 - OBJET**

La présente procédure s'applique à toute non-conformité qui pourrait être détectée, quel que soit le découvreur, par rapport aux plans, pièces écrites, fiches de réalisation fournisseur ou entreprise, règles de l'art etc...

Elle définit le cheminement vers un règlement de la non-conformité.

Il reste entendu que les procédures internes aux Entrepreneurs titulaires pour remédier aux non-conformités et mettre en œuvre des mesures préventives relèvent de leur propre responsabilité. Ces procédures doivent être décrites dans les plans d'assurance qualité (P.A.Q.) de chaque entrepreneur titulaire.

Des modèles de « fiche de détection et de traitement de la non conformité » et de « fiche d'avis sur le traitement de la non conformité » sont en annexe 8 de la présente procédure.

##### **20.1.4.7.2 - DEFINITION d'une non conforme**

On entend par non-conformité, tout manquement, différence, dérive, erreur, incompatibilité ou impossibilité, etc... entre :

- ◆ Les méthodes d'exécution ou le résultat des prestations exécutées d'une part et
- ◆ Les exigences contractuelles d'autre part.

Les non-conformités sont classées selon 2 niveaux d'importance.

##### **Non-conformité de niveau 0 :**

Le niveau 0 définit toute non-conformité déclarée par l'Entrepreneur comme pouvant être corrigée en suivant ses propres procédures. La correction reste compatible avec les documents contractuels et ceux qui en découlent (études de conception, études d'exécution, plans guides, etc.)

##### **Non-conformité de niveau 1 :**

La prestation réalisée déroge avec les documents contractuels ou ceux qui en découlent.

L'Entrepreneur doit obligatoirement préciser sur la fiche de détection et de traitement d'une non-conformité de niveau 1, si elle affecte ou si elle n'affecte pas les performances ou les garanties souscrites.

#### **20.1.4.7.3 - PRINCIPE DE TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES**

##### *a - Détection*

Quel que soit le découvreur, la non-conformité doit être notifiée au compte-rendu de la réunion de chantier suivant la découverte.

La non-conformité fait alors l'objet d'une analyse par l'Entrepreneur dans le cadre de son P.A.Q. afin d'être corrigée et de déterminer les actions préventives.

##### *b - Traitement de la non conformité*

L'Entrepreneur propose un mode de traitement de la non-conformité et renseigne la fiche de détection et de traitement d'une non conformité.

Ces fiches de détection et de traitement d'une non conformité, sont établies par l'Entrepreneur (ou le mandataire du groupement d'entreprises).

#### **Non-conformité de niveau 0**

Les non-conformités de niveau 0 sont par définition traitées suivant les procédures propres aux entreprises, ou aux groupements d'entreprises.

Chaque Entrepreneur tient à jour un cahier de suivi qui regroupe l'ensemble des fiches de détection et de traitement des non conformités de niveau 0.

Ces cahiers sont, dans le cadre de leurs missions respectives, contrôlés périodiquement par le CSPS, le Contrôleur Technique et le Maître d'Oeuvre. Ceux-ci s'attachent à vérifier que le traitement n'induit pas de problèmes d'interface et est conforme aux prévisions.

Les Entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs recherchent un mode de traitement conforme aux documents contractuels et compatibles avec les documents et prestations déjà réalisées.

Si ces cahiers ne sont pas tenus à jour sur simple constat, l'Entrepreneur aura l'obligation de diffuser pour information au Maître d'œuvre, au Contrôleur Technique et au CSPS, toutes les fiches de détection et de traitement des non conformités de niveau 0.

#### **Non-conformité de niveau 1**

L'Entrepreneur (ou le mandataire du groupement d'entrepreneurs) recherche un mode de traitement conforme aux documents contractuels et compatibles avec les documents et prestations déjà réalisés.

#### **20.1.4.7.4 - EXAMEN du traitement de la non conformité de niveau 1**

L'Entrepreneur établit :

- une fiche de détection et de traitement de non conformité renseignée,
- avec la fiche d'avis du traitement de la non conformité associée,

il les diffuse pour avis au Maître d'œuvre , au Contrôleur Technique, au Coordonnateur sécurité et protection de la santé et pour information au Maître d'Ouvrage.

Le circuit de diffusion et d'examen des fiches de non conformité est défini en annexe 5 de la présente procédure.

Les destinataires (le Maître d'œuvre, le Contrôleur Technique et le Coordonnateur SPS) de la fiche analysent, dans le cadre de leurs missions respectives, le traitement de la non conformité, le cas échéant ils émettent leur visa ou avis écrit sur le cadre prévu à cet effet et dans le délai défini pour viser les documents.

Les avis ou visa émis ( par le Maître d'œuvre, le Contrôleur technique et le coordonnateur sécurité).  
à l'Entrepreneur avec copie pour information au Maître d'Ouvrage.

Tant que le visa du Maître d'œuvre n'est pas favorable et le cas échéant que les avis du contrôleur technique et du coordonnateur sécurité ne sont pas favorables, le traitement de la non conformité n'est pas soumis à l'acceptation du Maître d'Ouvrage.

#### **20.1.4.7.5 - DECISION DU maitre d'ouvrage**

Dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du visa et le cas échéant des avis favorables sur le traitement de la non conformité, le Maître d'Ouvrage arrête sa décision sur la fiche d'avis (datée et signée) et la renvoie par courrier à l'Entrepreneur et aux organismes ayant émis un avis.

L'absence de réponse du Maître d'Ouvrage dans le délai imparti, équivaut au refus du traitement proposé.

Si le maître d'ouvrage accepte le traitement de la non conformité, l'Entrepreneur incrémente la fiche de non conformité et le transmet au statut BEE ou BPE, en intégrant toutes les fiches d'avis.

## 20.1.5 - PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES SUPPORTS, MASSIFS ET OUVRAGES (MARCHES SEPARES)

### 20.1.5.1 - *Objet*

**La présente procédure s'applique dans le cadre de marchés séparés lors de la mise à disposition d'une partie d'installation, ou d'un support, réalisé par un Entrepreneur A, au profit d'un Entrepreneur B.**

L'objectif de cette procédure est de formaliser le transfert de responsabilité quant à la garde et la conservation des éléments mis à disposition.

La mise à disposition ne vaut pas réception des ouvrages concernés.

#### 20.1.5.1.1 - *Dispositions générales*

Les règles de codification, de diffusion et de gestion des documents définies ci dessus s'appliquent.

Le code d'identification d'une fiche de mise à disposition est **MA**.

### 20.1.5.2 - *Destinataires de la Procédure*

Les destinataires de la procédure sont tous les intervenants qui peuvent être amenés à devoir valider la mise à disposition d'un support, d'un massif ou d'un ouvrage, soit :

- les titulaires des marchés

Il est de la responsabilité de chaque Entrepreneur de communiquer et de faire appliquer cette procédure à ses sous-traitants.

A titre d'information, cette procédure est également diffusée aux intervenants suivants :

- le Maître d'ouvrage
- le Contrôleur technique
- le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
- le Maître d'œuvre

#### 20.1.5.2.1 - *Définitions*

**Entrepreneur A** : Entrepreneur ayant réalisé en tout ou partie une prestation sur un ouvrage et qui doit le mettre à disposition d'un Entrepreneur B pour qu'il puisse intervenir.

Si la prestation a été réalisée par un sous-traitant (quel que soit son rang) ou un fournisseur, c'est obligatoirement l'Entrepreneur A, le titulaire du marché, qui assume la responsabilité de l'ouvrage pour la mise à disposition à l'Entrepreneur B.

**Entrepreneur B** : l'Entrepreneur devant intervenir dans la zone, sur l'unité fonctionnelle, ou sur les ouvrages utilisés et à la charge de l'Entrepreneur A.

C'est obligatoirement l'Entrepreneur B, le titulaire du marché, qui assume le transfert de responsabilité pour la mise à disposition de l'ouvrage faite par l'Entrepreneur A.

Cette responsabilité se limite à la prise en charge des dégradations occasionnées par l'Entrepreneur B pendant la durée de la mise à disposition.

#### **20.1.5.2.2 - PRINCIPES**

##### **a - PRINCIPES GENERAUX**

L'Entrepreneur A devant mettre à disposition à l'Entrepreneur B des ouvrages ou parties d'ouvrages, une unité fonctionnelle ou une sous-unité fonctionnelle etc... doit au préalable demander leur mise à disposition au Maître d'Oeuvre par lettre. A ce courrier sera joint la fiche d'autocontrôle de l'Entrepreneur, selon modèle du Plan d'Assurance Qualité de l'Entrepreneur.

La demande de mise à disposition suppose que la totalité des prestations dus par l'Entrepreneur A soit exécutées, à l'exception de celles liées à l'intervention d'autres Entrepreneurs.

Si l'Entrepreneur B occupe ou travaille sur un ouvrage, une unité ou une zone sans qu'il y ait eu de mise à disposition, l'Entrepreneur A est considéré comme pleinement responsable des éventuelles non-conformités ou dégradations qui pourraient être constatées à tout moment. Il est donc de son intérêt de faire établir par le Maître d'Oeuvre un constat par le biais d'une « fiche de mise à disposition » (modèle joint en annexe).

La demande de mise à disposition doit préciser très exactement les supports, massifs, ouvrages, parties d'ouvrages ou unités fonctionnelles concernés.

##### **b - VISITE SUR LE CHANTIER**

Dans les 8 jours à compter de la réception de la demande, le Maître d'œuvre organise une visite contradictoire sur le chantier en présence des Entrepreneurs concernés (A et B) ou de leur représentant.

##### **c - ETABLISSEMENT DE LA FICHE DE « MISE A DISPOSITION »**

A l'issue de la visite sur le chantier, une fiche de mise à disposition est dressée par le Maître d'œuvre en présence des Entrepreneurs concernés (A et B).

L'Entrepreneur qui ne serait pas présent ou représenté lors de l'établissement de cette fiche est réputé accepter les mentions qui y sont portées sans pouvoir émettre aucune contestation ou réserve ultérieurement.

Pendant l'intervention de l'Entrepreneur B, l'Entrepreneur A peut intervenir pour lui permettre de finir ses prestations ou lever ses réserves ( scellement....). Cette intervention se fait sous la responsabilité de l'Entrepreneur ayant la garde de la partie d'ouvrage concerné.

En cas de dégradations lié à cette intervention l'Entrepreneur B est tenu d'en avertir le Maître d'œuvre.

##### **d - DATE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend effet à compter de la date d'élaboration par le Maître d'œuvre de la fiche de mise à disposition.

##### **e - OBSERVATIONS EVENTUELLES**

La fiche de mise à disposition renseignée par le Maître d'œuvre et validée par les Entrepreneurs A et B, est transmise pour information au Contrôleur technique, au Coordonateur Sécurité et Protection de la Santé et au Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci peuvent éventuellement émettre des observations complémentaires (notamment le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, pour ce qui concerne l'accomplissement d'activités simultanées dans les zones concernées).

## **20.2 - DOSSIER DES ANNEXES A LA PROCEDURE DE PRESENTATION, CODIFICATION ET SUIVI DES DOCUMENTS**

- ANNEXE 1 : Page de garde
- ANNEXE 2 : Bordereau d'envoi
- ANNEXE 3 : Circuit de diffusion et d'examen des documents d'étude et d'exécution
- ANNEXE 4 : Circuit de diffusion et d'examen des demandes de modification (MD)
- ANNEXE 5 : Circuit de diffusion et d'examen des non- conformités (NC)
- ANNEXE 6 : Fiche d'observation
- ANNEXE 7 : Fiche de demande de modification  
Fiche d'avis à la demande de modification
- ANNEXE 8 : Fiche de détection et de traitement de non-conformité  
Fiche d'avis du traitement d'une non conformité
- ANNEXE 9 : Fiche de Mise à disposition (dans le cadre de marchés séparés)

20.3 - ANNEXE 1 : MODELE DE PAGE DE GARDE

<h2 style="margin: 0;">Maitre d'ouvrage</h2> <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 10px auto; padding: 10px; text-align: center;"> <p>SCHEMA D'IMPLANTATION DES OUVRAGES</p> </div> <h2 style="margin: 0;">Nom de l'opération</h2>												
<p><b>Nom</b></p> <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; padding: 5px; text-align: center;">                 MAITRE D'OUVRAGE             </div>	<p><b>Nom</b></p> <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; padding: 5px; text-align: center;">                 MAITRE D'OEUVRE             </div>											
<p><b>Nom</b></p> <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; padding: 5px; text-align: center;">                 COORDONNATEUR HYGIENE ET SECURITE             </div>	<p><b>Nom</b></p> <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; padding: 5px; text-align: center;">                 MAITRE D'OEUVRE             </div>											
<p><b>Nom</b></p> <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; padding: 5px; text-align: center;">                 BUREAU DE CONTROLE             </div>	<p><b>Nom</b></p> <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; padding: 5px; text-align: center;">                 TITULAIRE MARCHE             </div>											
EDITEUR: CABINET MERLIN	<h1 style="margin: 0;">Titre du document</h1>	Statut										
DOCUMENT N°:		PRE										
AFFAIRE N°:		BEE										
REDIGE PAR :		BPE										
VERIFIE PAR:		DOE										
ECHELLE:	<b>N° : ... - ... - ... - ...</b>	Rev. Date : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td>A</td><td>B</td><td>C</td><td>D</td><td>E</td> </tr> <tr> <td>F</td><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td> </tr> </table>	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
A	B	C	D	E								
F	G	H	I	J								

**20.4 - ANNEXE 2 : MODELE BORDEREAU D'ENVOI**

<b>Expéditeur</b>		<b>Destinataires</b>	
Société		<b>Maître d'Ouvrage :</b>	
De la part de		<b>CABINET MERLIN Agence</b>	
Date		<b>CABINET MERLIN siège</b>	
Nombre de pages		<b>Coordonnateur sécurité</b>	
		<b>Contrôleur technique</b>	

**Motif de diffusion :** INF pour INformation - AVS pour AVIS

N° document	Indice	Statut	Titre du document	Diffusion														
				MDO		CMC		CML		TDB		CSS		CTS		ENT		
				Quantité	Motif	Quantité	Motif	Quantité	Motif	Quantité	Motif	Quantité	Motif	Quantité	Motif	Quantité	Motif	

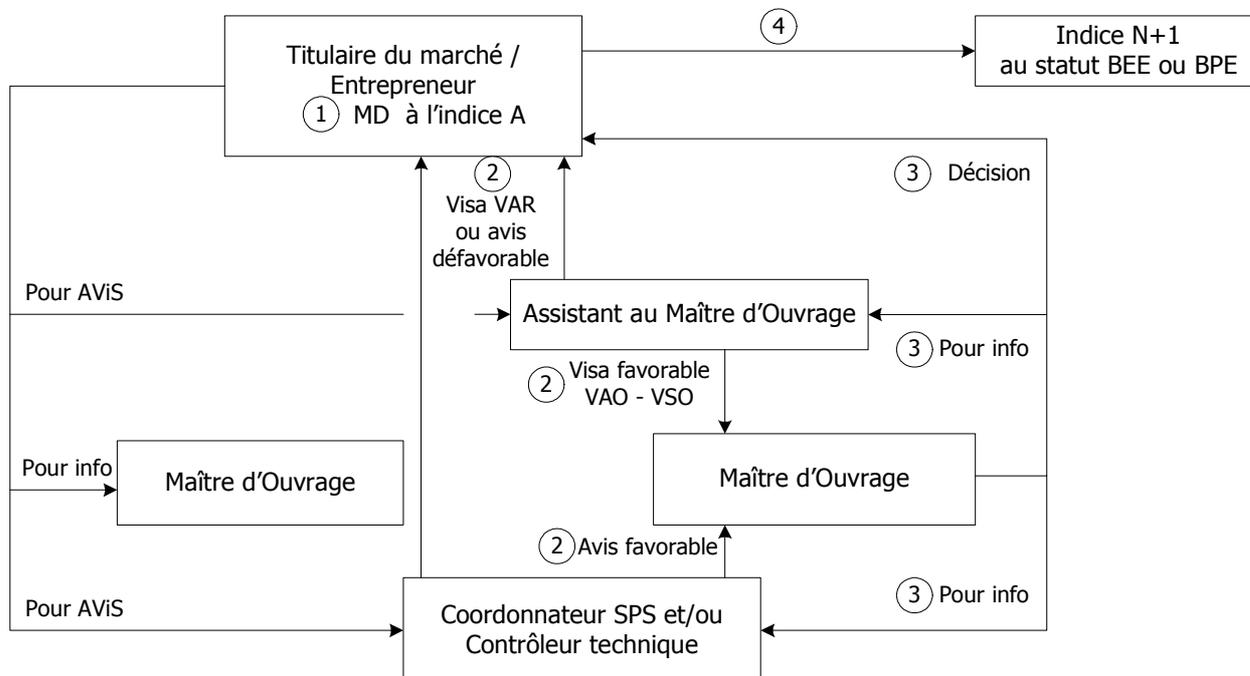
Commentaires :

Diffusion :	Par courrier		Remis		Par E-mail		Par fax	
-------------	--------------	--	-------	--	------------	--	---------	--

Fin bordereau

**1.1 - ANNEXE 3 : CIRCUIT DE DIFFUSION ET D'EXAMEN DES DOCUMENTS D'ETUDE ET D'EXECUTION**

**1.2 - ANNEXE 4 : CIRCUIT DE DIFFUSION ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION (MD)**



① Emission d'une fiche de demande de modification( MD) par l'Entrepreneur (avec fiche d'avis associée) pour avis à l'assistant au maître d'ouvrage et le cas échéant au Coordonnateur SPS et Contrôleur Technique , pour information au Maître d'Ouvrage

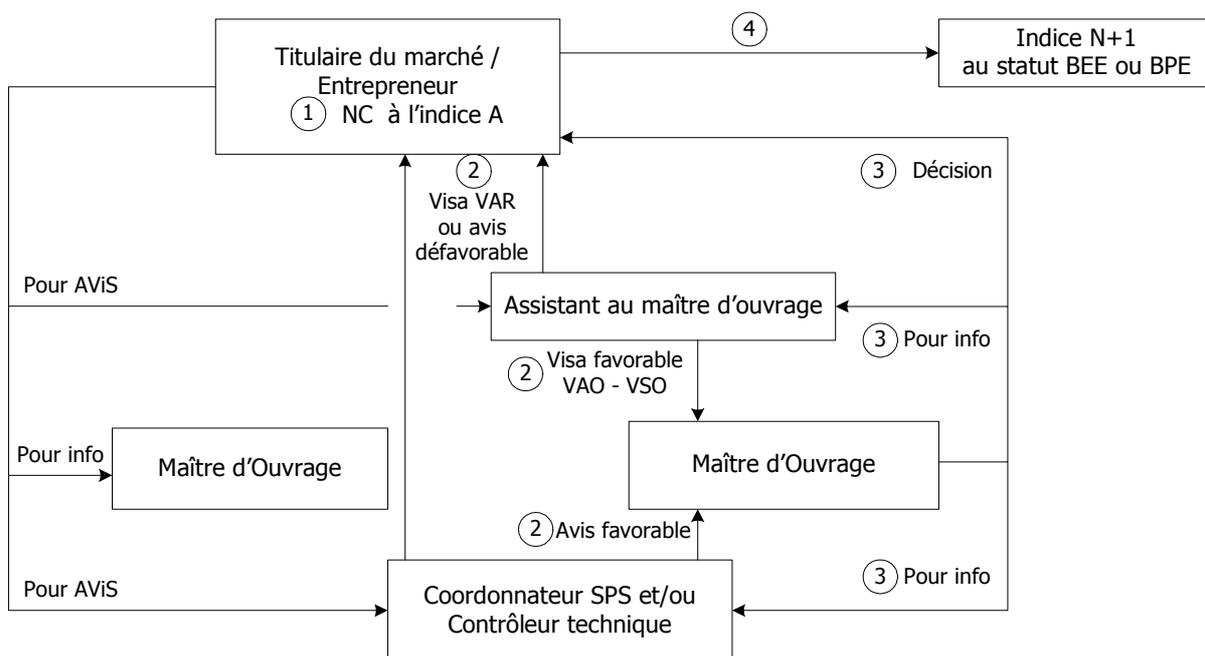
② Le VISA du Maître d'œuvre, le cas échéant les avis du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS sont transmis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.

- à la suite d'un visa VAR ou d'un avis défavorable, l'Entrepreneur peut s'il le souhaite formuler différemment sa demande de modification à l'indice supérieur, dans ce cas retour au point ① .

③ Le Maître d'Ouvrage analyse le visa favorable VAO ou VSO du Maître d'œuvre et les avis favorables du Coordonnateur SPS et du Contrôleur Technique , en fait la synthèse le cas échéant. Il transmet à l'Entrepreneur sa décision et pour information aux organismes ayant émis un avis (10 jours ouvrés)

④ Si le Maître d'ouvrage accepte la demande de modification, l'Entrepreneur diffuse alors la demande et les avis à l'indice supérieur en BEE ou BPE

**1.3 - ANNEXE 5 : CIRCUIT DE DIFFUSION ET D'EXAMEN DES NON- CONFORMITES (NC)**



- ① Emission d'une fiche de détection et de traitement d'un non-conformité d'un niveau 1 (NC) par l'Entrepreneur (avec fiche d'avis associée) pour avis à l'assistant au maître d'ouvrage et le cas échéant au Coordonnateur SPS et Contrôleur Technique, pour information au Maître d'Ouvrage
- ② Le VISA de l'assistant au maître d'ouvrage, le cas échéant les avis du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS sont transmis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.

- à la suite d'un visa VAR ou d'un avis défavorable, l'Entrepreneur peut s'il le souhaite formuler différemment sa fiche à l'indice supérieur, dans ce cas retour au point ①

- ③ Le Maître d'Ouvrage analyse le visa favorable VAO ou VSO du Maître d'œuvre et les avis favorables du Coordonnateur SPS et du Contrôleur Technique, en fait la synthèse le cas échéant. Il transmet à l'Entrepreneur sa décision et pour information aux organismes ayant émis un avis (10 jours ouvrés)
- ④ Si le Maître d'ouvrage accepte le traitement de la non-conformité, l'Entrepreneur diffuse alors la fiche et les avis à l'indice supérieur en BEE ou BPE

**20.5 - ANNEXE 6 : MODELE FICHE D'OBSERVATION**

<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE RAMBOUILLET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION DU SIRR</b>			
<b>Emetteur</b>		<b>Contrôleur</b>	
<b>N° document</b>		<b>N° fiche</b>	
Société		Société	Cabinet Merlin
Date		Date	
		Rédacteur	
Statut d'avancement		Statut d'examen	
Titre			

Nombre de 6  
pages

<b>Indice</b>	<b>Remarque</b>	<b>Réponse</b>
A		
B		

Fin fiche

**20.6 - ANNEXE 7 : FICHE DE DEMANDE DE MODIFICATION ET FICHE D'AVIS A LA  
DEMANDE DE MODIFICATION**

**FICHE DE DEMANDE DE MODIFICATION**

MAITRE D'OUVRAGE			
PROJET			
CODIFICATION DU DOCUMENT		Ind	
DATE D'EMISSION			
ENTREPRISE ET NOM DU REDACTEUR			

**Destinataires pour avis**

- Maître d'ouvrage
- L' Assistant maître d'ouvrage
- Contrôleur technique
- Coordonateur SPS
- Autre : .....

**Origine de la demande**

Société :  
Mission :

**Désignation de l'objet de la demande de modification**

Désignation de l'ouvrage / Elément à modifier :

**Rappel des dispositions du marché ( caractéristiques précises du marché)**

**Motivation de la modification (explicite)**

- Amélioration produit
- Changement procédé
- Autre

<u>Incidence :</u>	
ETUDES MATERIAUX – EQUIPEMENTS MISE EN ŒUVRE – CONSTRUCTION – ESSAIS PERFORMANCE EXPLOITATION GARANTIES SOUSCRITES SECURITE	<u>Amélioration</u> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<u>Explications :</u>	
Description de la modification proposée	
LE cAs ECHEANT, IMPACT sur les autres MARCHES	
ETUDES MATERIAUX – EQUIPEMENTS MISE EN ŒUVRE – CONSTRUCTION – ESSAIS PERFORMANCE EXPLOITATION GARANTIES SOUSCRITES SECURITE	<u>Amélioration</u> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Impacts SUR LES coûts d'investissement et de délais (différence entre prévu actuel et conséquences de la modification)		
	<b>Coûts ( €HT)</b>	<b>Délais</b>
ETUDES		
MISE EN ŒUVRE – CONSTRUCTION – ESSAIS		
DELAI DE GARANTIE		
<b>TOTAL</b>		
Impacts SUR LES coûts d'exploitation / NOUVELLES GARANTIES SOUSCRITES		

**LISTE DES PIÈCES annexées**

---

**FICHE D'AVIS A LA DEMANDE DE MODIFICATION**

MAITRE D'OUVRAGE	
PROJET	
CODIFICATION DU DOCUMENT	Ind
DATE DE RECEPTION DE LA FICHE DE DEMANDE DE MODIFICATION	
CODIFICATION DE LA FICHE D'AVIS	
DATE d'EMISSION DE LA FICHE D'AVIS	

**Intervenant émetteur de l'avis :**

L' Assistant maître d'ouvrage   
 Contrôleur technique   
 Coordonnateur SPS

**Statut d'examen**

VAO   
 VSO   
 VAR

Autre : .....

Nom de l'émetteur :

Présentation de la modification proposée :

Avis technique

CADRE RESERVE AU MAITRE D'OUVRAGE

**Observations du Maître d'Ouvrage**

Avis favorable    
 Avis défavorable

Date et signature du Maître d'Ouvrage

**FICHE DE DETECTION ET DE TRAITEMENT D'UNE NON CONFORMITE**

MAITRE D'OUVRAGE			
PROJET			
CODIFICATION de la FICHE		IND	
DATE D'EMISSION			
ENTREPRISE ET NOM DU REDACTEUR			
<b>Date</b>	<b>de</b>	<b>détection</b>	<b>de</b>
.....			<b>la</b>
			<b>non-conformité :</b>

**Désignation**

Ouvrage

Zone

Niveau

Unité fonctionnelle

**Origine de la détection**

Entrepreneur.....

Maître d'ouvrage

Assistant au maître d'ouvrage

Contrôleur technique

Coordonateur SPS

Autre : .....

**Destinataires pour avis de la fiche de détection et de traitement de la non-conformité**

Maître d'ouvrage

L' Assistant maître d'ouvrage

Contrôleur technique

Coordonateur SPS

Autre : .....

**Description de la non-conformité de la non conformité de niveau 1 :**

--

<b>DESCRIPTION DU TRAITEMENT PROPOSE</b>
--

--

<b>ACTION CORRECTIVE SUR LES DELAIS</b>
---

--

<b>INCIDENCE SUR LES AUTRES MARCHES</b>
---

--

<b>LISTE DES PIÈCES annexées</b>
----------------------------------

--

**FICHE D'AVIS DU TRAITEMENT D'UNE NON-CONFORMITE**

MAITRE D'OUVRAGE	
PROJET	
CODIFICATION de la FICHE	IND
DATE DE RECEPTION DE DE LA FICHE DE DETECTION ET DE TRAITEMENT D'UNE NON-CONFORMITE	
CODIFICATION DE LA FICHE D'AVIS	
DATE d'EMISSION DE LA FICHE D'AVIS	

**Intervenant émetteur de l'avis :**

L' Assistant maître d'ouvrage   
 Contrôleur technique   
 Coordonnateur SPS

**Statut d'examen**

VAO   
 VSO   
 VAR

Autre : .....

Nom de l'émetteur :

**Avis technique**

affecte les performances

Pièces jointes à l'avis

**CADRE RESERVE AU MAITRE D'OUVRAGE**

**Observations du Maître d'Ouvrage**

Avis favorable    
 Avis défavorable

Date et signature du Maître d'Ouvrage

## Fiche de Mise à disposition

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>			
<b>PROJET</b>			
<b>CODIFICATION DU DOCUMENT</b>		Ind	

Mise à disposition de l'ouvrage par l'Entrepreneur ..... Au bénéfice de l'Entrepreneur .....		
Identification de la nature de l'interface	Localisation	Date de mise à disposition
Réserves éventuelles, qui n'ont pas pu être levées avant l'intervention de l'Entrepreneur B, et acceptées par l'Entrepreneur A (description des réserves et des modalités d'intervention pour la levée de ces réserves) :		
Date Signature de L' Assistant maître d'ouvrage		
Visas - de l'Entrepreneur A..... Date..... - de l'Entrepreneur B..... Date.....		
Observations complémentaires :		